

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/IP/M/16

19 mai 2006

(06-2475)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce  
Session extraordinaire

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

Tenue au Centre William Rappard  
les 16 et 17 mars 2006

*Président: M. l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (Pakistan)*

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	1
B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	1
C. NÉGOCIATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX.....	1
D. AUTRES QUESTIONS .....	43

### A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. La Session extraordinaire a confirmé le renouvellement du mandat de M. l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (Pakistan) en tant que Président de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC.

### B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La seizième Session extraordinaire est convenue d'adopter l'ordre du jour figurant dans l'aérogramme WTO/AIR/2769.

3. Le Président a proposé que la Session extraordinaire invite le Bureau international de l'OMPI à se faire représenter en qualité d'expert, sans préjudice de la question du statut d'observateur des organisations intergouvernementales.

4. Il en a été ainsi décidé.

### C. NÉGOCIATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX

5. Le Président a rappelé que les Ministres à Hong Kong étaient convenus qu'il conviendrait d'intensifier les négociations de la Session extraordinaire afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui était prévu dans la Déclaration de Doha. Il a dit qu'à la réunion du CNC du 6 février 2006, le Président du CNC avait noté qu'il apparaissait y avoir une intention

commune de la part de tous les Membres d'avancer sur l'ensemble du PDD, en progressant sur toutes les questions, ainsi qu'une volonté de le faire en avançant "de concert". Il avait aussi déclaré qu'il était nécessaire de passer d'urgence aux éléments de négociation des textes. Le Président de la Session extraordinaire avait ensuite appelé l'attention des Membres sur le document relatif aux "échanciers pour 2006", distribué sous la cote JOB(06)/13, qui indiquait qu'un document de travail de la Session extraordinaire devait être présenté d'ici à juillet 2006. Cela correspondait pleinement à sa propre analyse selon laquelle, compte tenu de l'échéance de fin d'année fixée pour l'ensemble des négociations de Doha, il serait nécessaire d'avoir, avant la pause de l'été, un document de travail qui pourrait être utilisé comme point de départ du produit final et au sujet duquel il y aurait un degré d'entente satisfaisant entre les Membres quant aux principales difficultés restant à régler. Il était évident que pour parvenir à ce résultat d'ici à juillet, il serait souhaitable d'avoir progressé en débloquent bien avant cette échéance les difficultés essentielles qui avaient jusqu'ici entravé les travaux.

6. Le Président a rappelé en outre que le rapport qu'il avait adressé au CNC (TN/IP/14), dont il avait été pris note dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, évoquait d'importantes divergences subsistant sur les deux questions clés qu'étaient les effets juridiques et la participation. Tout en reconnaissant qu'un travail supplémentaire s'imposerait également sur divers autres points, y compris le question des coûts et des charges administratives pour les Membres de l'OMC, notamment pour les pays en développement, ce rapport faisait observer qu'il serait difficile de faire des progrès substantiels concernant ces questions, ainsi que d'autres détails du mécanisme à établir, sans un rapprochement supplémentaire des vues sur les deux questions clés.

7. Le Président a informé les Membres que sur la base de ce qui avait été convenu à Hong Kong et des orientations données par la réunion du CNC, il avait consulté les délégations sur la manière dont les travaux de la Session extraordinaire pourraient être organisés au mieux. Il importait de trouver un moyen de faire passer ces négociations à la vitesse supérieure, de manière à ce que la Session extraordinaire puisse progresser sur les questions qui devaient être éclaircies et être en mesure d'établir le document de travail à présenter d'ici à juillet. À la suite de ces consultations, il avait communiqué aux délégations, par télécopie et sous sa propre responsabilité, une liste de questions prioritaires soulevées par les délégations à examiner à la réunion en cours. Les cinq questions prioritaires, présentées dans l'ordre selon lequel elles apparaissaient dans le document présentant les propositions côte à côte (TN/IP/W/12) étaient les suivantes: participation, notification, enregistrement, effets/conséquences juridiques de l'enregistrement, et taxes et coûts. Le Président a proposé que la Session extraordinaire aborde chacune de ces questions l'une après l'autre. Le document précisait en outre qu'il avait été suggéré que, lors du débat sur chacune de ces questions, les points ci-après pourraient être explicitement abordés, selon qu'il serait approprié: l'incidence des propositions sur le principe de territorialité; leur incidence sur l'équilibre existant des droits et obligations; leur incidence sur les pays en développement; leur incidence sur les systèmes/juridictions des pays; et la question de la charge administrative. Le Président a ajouté que les discussions sur les questions prioritaires et les points énumérés n'excluraient pas que d'autres aspects soient examinés. Il a proposé que la Session extraordinaire organise ses travaux sur cette base.

8. Il en a été ainsi convenu.

### *Observations générales*

9. Les représentants de l'Inde, du Guatemala et des Philippines ont dit que les questions des coûts et des charges étaient très importantes et toujours présentes à leur esprit lorsqu'ils examinaient les diverses propositions soumises.

10. Le Président a indiqué, pour répondre à une question de procédure posée par l'Inde et appuyée par le Guatemala, qu'il était possible de soulever à tout moment les questions des coûts et des charges, y compris pendant les discussions sur la participation, la notification, l'enregistrement et les effets juridiques.

11. Les représentants des Communautés européennes, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont dit que la liste du Président étayerait utilement les efforts déployés par la Session extraordinaire pour progresser d'une manière constructive.

12. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays était déçue de constater que la liste des questions prioritaires s'était allongée par rapport aux deux questions clés que le Président avait mentionnées initialement, à savoir la participation et les effets juridiques. Il ne serait guère utile de débattre des questions liées à la notification et à l'enregistrement dans le détail sans avoir fait davantage la lumière sur ces deux questions clés.

13. Le représentant du Costa Rica a demandé que son pays, qui s'était déjà associé au document TN/IP/W/5, soit ajouté à la liste des coauteurs de la proposition conjointe distribuée sous couvert du document TN/IP/W/10. Il a dit que la proposition conjointe comportait les éléments nécessaires et suffisants pour être conforme à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au mandat de Doha, et que la délégation de son pays appuyait les sept principes de base qu'elle contenait: premièrement, la participation serait volontaire; deuxièmement, le système devant être établi n'aurait pas d'effets juridiques pour les Membres non participants, caractéristique compatible avec tous les systèmes juridiques existant dans le droit international; troisièmement, le système préserverait l'équilibre existant des droits et des obligations découlant de l'Accord, un principe particulièrement important pour la délégation du Costa Rica car de nombreux Membres de l'OMC, y compris le Costa Rica, n'étaient pas producteurs ou exportateurs de vins et de spiritueux et n'auraient donc pas d'intérêt économique pour ces négociations, mais seulement un intérêt systémique; quatrièmement, le système devant être établi n'engendrerait pas de coûts substantiels, ni pour les Membres participants, ni pour l'organe qui l'administrerait; cinquièmement, ce système serait conforme au principe de territorialité; sixièmement, il préserverait le droit des Membres de choisir la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques; et septièmement, le système à établir se limiterait exclusivement aux vins et aux spiritueux.

14. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE demeurerait pleinement engagée en faveur de ce processus et considérerait ces négociations comme un élément essentiel de l'équilibre général du PDD. L'évolution de la proposition des CE, telle qu'elle se présentait actuellement par rapport à son contenu initial, constituait une preuve tangible de l'attitude continuellement constructive de la délégation des CE. Les Communautés européennes avaient en effet affiné leur proposition, s'efforçant de répondre aux préoccupations exprimées par d'autres délégations au cours des quelques années passées, y compris à certains des principes que venait de mentionner le Costa Rica et sur lesquels les vues des Membres convergeaient. Tous les Membres étaient déjà convenus: que la définition des indications géographiques qui s'appliquerait était celle qui était énoncée à l'article 22:1; que l'objectif du système devrait être de faciliter l'obtention du niveau de protection des indications géographiques établi dans l'Accord sur les ADPIC; que le système devrait être utile et fiable; que les exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord resteraient valables et continueraient de s'appliquer; et qu'un traitement différent devrait être prévu pour les Membres participants et les autres Membres. Les nouveaux éléments ajoutés à la proposition des CE soumise en juin 2005 (TN/IP/W/11) englobaient des dispositions sur les marques, ainsi qu'un mécanisme de taxes conçu de manière à ce que ceux qui bénéficieraient le plus du système contribuent à ses frais de fonctionnement. Outre ces améliorations apportées par écrit, la délégation des CE avait indiqué, lors de réunions antérieures, qu'elle serait prête, pour faire preuve de souplesse, à envisager d'éventuels autres ajustements si les Membres jugeaient qu'ils seraient utiles pour améliorer le texte. Elle était par

exemple disposée à débattre de la prolongation du délai prévu pour émettre des réserves ou de la limitation du nombre d'indications géographiques notifiées par an. L'orateur a indiqué, cependant, que la volonté de la délégation des CE de faire preuve de souplesse ne signifiait pas qu'elle renonçait à proposer un système multilatéral doté d'effets juridiques dans tous les Membres. Ces deux questions clés, soit les effets juridiques et la participation, devraient être au cœur de tous les efforts de la Session extraordinaire. Les progrès sur les autres questions dépendraient des progrès enregistrés sur ces deux questions clés.

15. Le représentant du Brésil a dit que la délégation de son pays était prête à s'engager dans des travaux approfondis en rapport avec ces négociations, pour autant que les Membres s'engagent également à traiter de manière similaire d'autres questions de mise en œuvre liées aux ADPIC, par exemple la proposition que le Brésil, l'Inde et d'autres pays en développement avaient soumise dans le contexte des discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

16. S'agissant de la teneur de ces négociations, l'intervenant a dit que tout système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux devrait être strictement volontaire, qu'il ne devrait pas produire d'effets extraterritoriaux, qu'il ne devrait pas entraîner de charges additionnelles pour les pays en développement, qu'il devrait se limiter aux vins et aux spiritueux, et qu'il devrait éviter d'introduire des engagements supplémentaires dans l'Accord sur les ADPIC.

17. La représentante du Guatemala a dit qu'il serait essentiel de tenir compte, d'une manière horizontale, de l'incidence que chaque élément du système devant être établi pourrait avoir en termes de coûts et de charges sur les pays en développement, un facteur essentiel dans ces négociations. Elle a rappelé que le Guatemala figurait parmi les coauteurs de propositions soumises antérieurement, notamment la proposition conjointe distribuée en octobre 2002 sous couvert du document TN/IP/W/5. La délégation de son pays était d'accord avec les sept principes mis en exergue par le Costa Rica.

18. La représentante des États-Unis a dit que la proposition conjointe était la seule proposition qui respectait le mandat et les principes mis en lumière par le Costa Rica. La Session extraordinaire devrait avoir pour objectif d'établir un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux qui soit compatible avec l'Accord sur les ADPIC et réponde au mandat, c'est-à-dire un système qui soit volontaire, simple et peu coûteux, qui préserve l'équilibre existant de droits et d'obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, qui respecte le principe de territorialité, et permette aux Membres de continuer à déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. La proposition conjointe était la seule qui permettait de remplir ce mandat car elle faciliterait la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux sans imposer de charges supplémentaires aux Membres de l'OMC.

19. Le représentant de la Corée a dit que la délégation de son pays considérait que ces négociations devraient être menées dans le cadre du mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, ce qui signifiait que le système devant être établi devrait être non contraignant, et que la participation devrait être volontaire. En outre, le système ne devrait pas imposer de charges financières et autres charges administratives excessives, ni aux Membres participants, ni à ceux qui choisissaient de ne pas y participer, et il devrait permettre aux Membres de continuer à déterminer eux-mêmes la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

20. Le représentant du Nicaragua a dit que la délégation de son pays considérait que la proposition conjointe prévoyait un système simple et efficace de notification et d'enregistrement des indications géographiques, et que sa nature volontaire était un aspect particulièrement important. La délégation de son pays souscrivait aux déclarations faites par le Chili, le Costa Rica et le Guatemala et a demandé que

le Nicaragua soit ajouté à la liste des coauteurs de la proposition conjointe distribuée dans le document TN/IP/W/10. L'orateur a informé la Session extraordinaire que le 15 mars 2006, le Nicaragua avait déposé auprès de l'OMPI son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ce qui témoignait de l'importance qu'il accordait aux disciplines multilatérales.

21. La représentante de Singapour a dit que, bien que son pays ne soit pas producteur de vins et ne possède pas d'indications géographiques dans ce domaine, il suivait de près ces discussions eu égard aux conséquences qu'auraient leurs résultats pour les Membres qui ne produisaient pas de vins. À cet égard, la délégation de Singapour souscrivait aux éléments de la proposition conjointe telle que présentée dans le document TN/IP/W/10. Tout système multilatéral de notification et d'enregistrement visant à faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux devait respecter les principes suivants: participation volontaire; préservation de l'équilibre existant entre les droits et les obligations des Membres; absence d'effets juridiques pour les Membres qui décidaient de ne pas participer au système; pas de coûts substantiels, en particulier pour les Membres non participants; respect du principe de territorialité; et respect de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. Quel que soit le système sur lequel la Session extraordinaire se mettrait finalement d'accord, ce système ne devrait pas léser les intérêts des Membres qui n'étaient pas producteurs de vins. La délégation de Singapour était encouragée de voir que les Communautés européennes étaient prêtes à se montrer flexibles et à l'écoute des préoccupations exprimées. Elle appelait de ses vœux un système qui soit simple, clair, efficace et, surtout, qui préserve le principe selon lequel la protection des indications géographiques serait assurée conformément à la législation nationale de chaque Membre de l'OMC et aux obligations existantes en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En d'autres termes, le système ne devrait pas préjuger les décisions prises concernant la protection des indications géographiques au niveau national.

22. La représentante de la Malaisie a indiqué qu'à l'instar des délégations qui l'avaient précédée, la délégation de son pays espérait que les Membres s'acquitteraient du mandat qui leur avait été assigné, c'est-à-dire qu'ils parviendraient à établir un système multilatéral d'enregistrement et de notification des indications géographiques pour les vins et les spiritueux qui soit le moins contraignant et coûteux possible pour les pays en développement.

23. Le représentant de la Thaïlande, rappelant que son pays n'était pas demandeur dans ces négociations, a fait part des préoccupations de la délégation de son pays concernant les questions des effets/conséquences juridiques de l'enregistrement, des taxes et des coûts, et des autres charges.

24. Le représentant de la Turquie a indiqué que les intérêts de la délégation de son pays allaient au-delà de ces négociations et qu'elle ne demandait donc pas un registre qui soit limité aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux seulement. La Turquie n'avait enregistré que deux indications géographiques, l'une pour un spiritueux, et l'autre pour une liqueur, et pensait que si les Membres établissaient un registre des indications géographiques limité aux vins et aux spiritueux, ils commettraient la même erreur que celle qui avait été faite pendant le Cycle d'Uruguay, où la protection des indications géographiques à proprement parler conférée par l'Accord sur les ADPIC avait été limitée à ces deux catégories de produits.

### ***Participation***

25. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que les Membres travaillaient dans le cadre d'un mandat qui portait sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement. Il a dit que dans le contexte de l'OMC, cela renvoyait à un accord qui devait lier tous les Membres de l'OMC. Par conséquent, l'idée selon laquelle le système devant être établi devrait produire des effets juridiques dans tous les Membres était pleinement compatible avec l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, y compris à la référence faite aux indications géographiques pour les vins "susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participants au système".

Cette formulation signifiait que les Membres participants seraient ceux qui souhaitaient que leurs indications géographiques bénéficient des avantages du registre par le biais d'une notification dans le système. La différence entre les Membres participants et les Membres non participants résidait précisément dans la liberté dont jouiraient les Membres de décider d'inclure ou non leurs indications géographiques dans le système. Cependant, dès lors qu'une indication géographique serait incorporée dans le système, sa protection devrait être "facilitée" dans tous les Membres car le système était censé être multilatéral. La proposition des CE parvenait donc à un juste équilibre puisqu'elle prévoyait certains effets pour les Membres participants, et d'autres pour les Membres non participants. L'approche adoptée par la proposition conjointe pour ce qui était de la participation, par contre, n'était pas justifiée, précisément parce qu'elle niait le principe de base selon lequel tout instrument "multilatéral" dans le contexte de l'OMC devrait avoir des effets dans tous les Membres.

26. La représentante du Guatemala s'est dite préoccupée par l'incidence négative que le système devant être établi pourrait avoir sur les pays en développement, en particulier sur ceux qui décideraient de ne pas y participer. La proposition conjointe était pleinement conforme au mandat des négociations et répondait aux besoins des pays en développement. La participation au système devrait être rigoureusement volontaire. Le système ne devrait donc pas entraîner de conséquences pour les Membres non participants. Faire une proposition allant dans un autre sens serait contraire aux règles de l'Accord sur les ADPIC et du droit international public, selon lesquelles les traités ne liaient pas les pays qui n'avaient pas expressément accepté d'y adhérer. Un tel système obligatoire créerait des charges supplémentaires, en particulier pour les pays en développement, qui étaient déjà tenus de mettre en œuvre les lourdes obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et qui manquaient de ressources financières et humaines.

27. Le représentant du Costa Rica a souligné que le mandat était clair sur le fait que la participation devait être volontaire. Il s'agissait là d'un élément essentiel, en particulier pour les Membres qui n'étaient pas producteurs de vins et de spiritueux. La proposition conjointe prévoyait clairement que chaque Membre pourrait participer au système ou s'en retirer et qu'il y participerait, s'il le souhaitait, en notifiant ses indications géographiques nationales. Le système prévu dans la proposition conjointe serait multilatéral de la même manière que le Code multilatéral de pratiques relevant de l'Accord OTC. La délégation du Costa Rica ne partageait pas l'interprétation des CE du terme "multilatéral" dans le contexte de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC.

28. La représentante des États-Unis a dit que le libellé de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui mentionnait les "indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système", indiquait clairement que les Membres de l'OMC devaient être libres de décider eux-mêmes de participer ou non au système et, partant, de rechercher la facilitation de la protection de leurs indications géographiques dans le cadre de ce système. Conformément à la formulation sans équivoque de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, la participation devait être véritablement volontaire, et des propositions telles que celle des CE, qui préconisait une participation obligatoire, dépassaient le cadre du mandat de ces négociations. Selon cette proposition, alors que tous les Membres, participants et non participants, devraient faire face à de nouvelles obligations et coûts importants, leurs droits respectifs différencieraient puisque les Membres non participants ne bénéficieraient pas d'avantages en contrepartie. En vertu de ce système par exemple, tous les Membres devraient examiner les indications géographiques notifiées, engager des négociations bilatérales obligatoires en cas d'opposition à la protection, protéger éventuellement des dizaines de milliers d'indications géographiques enregistrées avec succès, et allouer plus de ressources pour permettre aux parties intéressées d'engager des procédures de contestation portant sur l'utilisation de termes notifiés sur leurs marchés. S'il n'était pas évident que les Membres non participants bénéficieraient d'avantages en vertu du système des CE, il était évident, en revanche, qu'ils devraient assumer des obligations contraignantes ainsi que des coûts. En outre, la proposition des CE semblait indiquer qu'un Membre devait participer au système pour bénéficier des avantages découlant des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques. Si un Membre

participait au système proposé par les CE, il pourrait notifier des indications géographiques et obtenir leur protection dans d'autres pays, mais s'il n'y participait pas, il ne serait alors pas en mesure de notifier ses indications géographiques et ne pourrait donc pas obtenir de protection dans d'autres pays. Or, l'obtention d'une protection des indications géographiques dans d'autres pays ne devrait pas se poser en ces termes.

29. L'oratrice a dit qu'actuellement, tout Membre de l'OMC souhaitant obtenir une protection de ses indications géographiques dans un autre pays pouvait le faire en l'absence de registre multilatéral. Une telle protection était conférée par la pleine mise en œuvre des obligations découlant actuellement de l'Accord sur les ADPIC, protection qui ne pouvait pas être assurée par le biais de mécanismes extraterritoriaux. Les Membres devaient aussi éviter de créer un système dans lequel la participation serait obligatoire pour pouvoir bénéficier des avantages découlant des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques. Une telle approche contrastait avec le choix que la proposition conjointe offrait aux Membres, à savoir de participer au système en soumettant, s'ils le souhaitaient, une notification écrite indiquant leur intention de participer. Cette caractéristique garantissait un équilibre approprié entre les Membres participants et les Membres non participants: les premiers auraient des droits et des obligations, alors que les seconds n'en auraient aucun. Les Membres participants s'engageraient à veiller à ce que leurs procédures internes prévoient l'obligation de consulter la base de données pour toute décision relative à l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une marque conformément à la législation nationale. Les Membres non participants, cependant, seraient libres de consulter ces données et de les utiliser pour motiver leurs décisions concernant l'enregistrement d'une marque ou d'une indication géographique conformément à leur législation nationale.

30. La délégation des États-Unis était par ailleurs quelque peu préoccupée par la proposition de Hong Kong, Chine. Alors que cette proposition envisageait également la participation volontaire des Membres, elle prévoyait que cette participation volontaire serait réexaminée quatre ans après l'établissement du système. Or, tout changement dans la portée de la participation irait au-delà du mandat assigné à la Session extraordinaire.

31. Le représentant du Chili a dit que bien que les Communautés européennes aient prétendu que leur proposition respectait aussi les principes mis en exergue par le Costa Rica, tel n'était pas le cas pour les raisons suivantes: la participation ne serait pas volontaire; le système comporterait des effets juridiques pour les Membres non participants aussi; l'équilibre des droits et des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC serait perturbé puisque l'application des exceptions prévues à l'article 24 serait modifiée; les Membres participants comme les Membres non participants devraient faire face à des coûts substantiels; le principe de territorialité serait compromis du fait de l'obligation d'engager des négociations bilatérales; la liberté dont jouissaient actuellement les Membres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre leurs obligations serait réduite; et le registre ne se limiterait pas seulement aux vins et aux spiritueux, mais engloberait tous les produits. L'orateur était d'accord avec les Communautés européennes sur le fait que le système devrait préserver totalement la définition des indications géographiques énoncée à l'article 22:1 et qu'il devrait faciliter, et non accroître, leur protection. La formulation utilisée à l'article 23:4 de l'Accord, c'est-à-dire "faciliter la protection", ne signifiait pas la même chose que "accroître la protection", expression utilisée à l'article 24:1 de l'Accord. Par conséquent, "faciliter" ne signifiait pas "accroître", et "multilatéral" renvoyait à l'adoption d'une solution multilatérale, c'est-à-dire d'un système dont la genèse serait multilatérale, mais qui laisserait aux Membres la liberté de décider d'y participer ou non. Comme l'avait souligné le Costa Rica, le Code multilatéral de pratiques relevant de l'Accord OTC était un exemple de ce genre de système.

32. Le représentant des Philippines a dit que la position de la délégation de son pays sur la question de la participation était consignée au paragraphe 48 du compte rendu de la réunion de la Session extraordinaire qui avait eu lieu le 16 septembre 2005 (TN/IP/M/14). En tant que coauteur de

la proposition conjointe communiquée précédemment dans le document TN/IP/W/5, la délégation des Philippines appuyait également la toute dernière proposition présentée dans le document TN/IP/W/10, essentiellement parce qu'elle prévoyait un système simple et efficace, sans charges supplémentaires pour les Membres. Elle étudiait toujours la possibilité de s'associer au document TN/IP/W/10.

33. Pour la délégation des Philippines, le principe de territorialité constituait une autre question importante. L'intervenant s'est dit préoccupé par le fait que la proposition des CE aurait également des effets pour les Membres non participants, en particulier pour les pays en développement Membres. En vertu du système proposé, si un pays en développement Membre n'était pas en mesure d'exercer son droit d'émettre une réserve, cette incapacité pourrait avoir des conséquences négatives importantes pour ce Membre sur le plan de la territorialité. Tout en se félicitant de la souplesse dont les Communautés européennes faisaient montre en étant prêtes à limiter le nombre de notifications adressées par an ou à prolonger le délai prévu pour les réserves, la délégation des Philippines doutait néanmoins que cette souplesse soit suffisante pour répondre aux préoccupations que cette question particulière suscitait chez de nombreux pays en développement. L'orateur a donc invité instamment les Communautés européennes à envisager, par exemple, de s'inspirer des propositions relatives à une base de données volontaire à l'OMC, ou peut-être de chercher d'autres domaines dans lesquels elles pourraient se montrer plus flexibles, en tenant compte des positions que les Membres, en particulier les pays en développement Membres, défendaient en ce qui concerne la question de la participation.

34. Le représentant du Canada a dit que le libellé de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC montrait clairement que les négociateurs avaient pensé à un système d'enregistrement non obligatoire. Les raisons pour lesquelles un Membre choisirait de ne pas y participer pourraient être nombreuses. Les Membres qui ne produisaient pas de vins et de spiritueux ne verraient probablement aucun avantage à participer au système, alors que d'autres pourraient choisir de ne pas y participer pour des raisons de coûts. Il serait injuste, et tout simplement inacceptable, d'imposer des obligations et des coûts substantiels à une grande majorité de Membres qui n'étaient pas producteurs de vins et de spiritueux, qui n'auraient rien à gagner du système et qui ne seraient pas en mesure d'en faire un usage pratique. Le Canada était donc vivement préoccupé par l'aspect de la participation dans la proposition des CE car non seulement les participants, mais aussi les non-participants devraient faire face à des obligations coûteuses.

35. Le Canada était également préoccupé par la proposition de Hong Kong, Chine, qui prévoyait un réexamen du caractère volontaire de la participation.

36. Pour toutes ces raisons, le Canada estimait que la proposition conjointe était la seule à respecter véritablement la notion de participation volontaire. En fait, elle allait même plus loin en prévoyant que les Membres devraient notifier par écrit leur intention de participer au registre et en autorisant les non-participants à consulter le registre.

37. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que la disposition de la proposition de son pays qui prévoyait un réexamen après quatre ans portait sur tous les aspects de la proposition, et pas seulement sur la participation. Si le réexamen ne donnait lieu à aucun consensus, le système demeurerait inchangé. Quoi qu'il en soit, prescrire un réexamen après qu'un système ou un accord a été mis en œuvre était une pratique courante à l'OMC.

38. Le représentant des Communautés européennes a dit que, contrairement à ce que certaines délégations avaient déclaré, la proposition des CE respectait pleinement le principe de territorialité puisqu'elle laisserait les autorités et les tribunaux nationaux maîtres de leurs décisions en ce qui concerne la protection des indications géographiques. Le sens de l'effet "extraterritorial" donnait lieu en effet à des malentendus. Un effet était considéré comme extraterritorial lorsqu'un pays prenait une décision de son propre chef, sans consulter les autres, et que cette décision avait des effets juridiques dans d'autres juridictions. Un tel effet était différent des effets internationaux ou multilatéraux,

c'est-à-dire lorsque tous les pays convenaient de prendre une décision, dont les effets se feraient ressentir dans tous ces pays. Pour la délégation des CE, c'était le second cas de figure qui correspondait au sens de l'expression "système multilatéral". Penser autrement, c'est-à-dire penser que les Communautés européennes proposaient un système doté d'effets extraterritoriaux, reviendrait à dire que le GATT ou d'autres Accords de l'OMC étaient aussi extraterritoriaux parce qu'ils produisaient des effets dans d'autres Membres. Si l'on allait dans ce sens, les accords administrés par l'OMPI, selon lesquels la protection de la propriété intellectuelle accordée dans un pays déterminé produisait des effets, pourraient aussi être qualifiés d'accords extraterritoriaux. Or, il était évident qu'aucun de ces accords n'était extraterritorial; il s'agissait en fait d'accords multilatéraux ou internationaux. L'orateur a donc demandé aux Membres d'utiliser ce concept d'extraterritorialité de manière plus prudente.

39. S'agissant de la question des charges administratives, l'intervenant a dit que la délégation des CE avait déjà accepté le fait que des notifications seraient adressées dans le cadre du système, que les indications géographiques notifiées devraient être analysées par les Membres, et qu'il était naturel que les CE, dans leur proposition, ne donnent pas de précisions quant au nombre de notifications que le registre attirerait. En outre, l'établissement d'un délai pour la procédure d'examen, et, par conséquent, pour contester les indications géographiques notifiées, exigerait des Membres qu'ils appliquent leurs procédures d'examen internes pertinentes. Ce processus nécessiterait que les Membres déploient certaines ressources pour déterminer si les indications géographiques notifiées étaient par exemple génériques, conformément à leur interprétation, et sur la base des renseignements fournis par le registre multilatéral. La délégation des CE était donc consciente du fait que cette proposition engendrerait une certaine charge de travail administratif et qu'un plus grand nombre de demandes seraient probablement adressées dans le cadre du système pendant la phase initiale. Elle était donc prête à étudier des moyens de répondre à ces préoccupations en vue de faire en sorte que les charges administratives liées à la procédure d'examen puissent être absorbées par tous les Membres de l'OMC. Pour y parvenir, deux options étaient possibles: limiter le nombre d'indications géographiques qui seraient notifiées chaque année en vertu du système, et prolonger le délai imparti pour l'examen. L'objectif était d'établir un registre qui fonctionne bien, et non un registre voué à l'échec du fait du nombre élevé d'indications géographiques notifiées. En tout état de cause, il n'y aurait probablement pas autant d'indications géographiques inscrites dans le système que de marques notifiées chaque année dans le cadre du système de Madrid, qui se comptaient par milliers.

40. Par ailleurs, le système proposé par les CE pourrait être facilement mis en œuvre grâce aux procédures administratives que les Membres avaient déjà mises en place puisque toute notification adressée au registre deviendrait une pluralité de notifications adressées aux différents Membres et que la procédure qui serait ensuite suivie au niveau national serait la même que si l'indication géographique avait été notifiée directement dans ces Membres. Pour toutes ces raisons, la délégation des CE estimait que sa proposition n'entraînerait pas de coûts supplémentaires liés à la mise en place de structures ou de systèmes différents. Même si la procédure d'examen des notifications qui seraient adressées par le biais du registre était la même que pour les autres demandes nationales, cela ne signifiait pas pour autant que les effets juridiques seraient les mêmes. Pour les demandes de protection des indications géographiques purement nationales, la procédure aboutirait soit à un enregistrement, soit à un refus de protéger l'indication géographique. Pour les notifications adressées dans le cadre du registre multilatéral tel que proposé par la délégation des CE, les indications géographiques seraient, en l'absence de réserves, incorporées dans le registre multilatéral, ce qui produirait certains effets juridiques, à savoir que les indications notifiées et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition seraient, dans les Membres participants, présumées susceptibles de bénéficier d'une protection. Pour tous les Membres, y compris pour les Membres participants, les indications géographiques notifiées et n'ayant pas donné lieu à une opposition ne seraient pas refusées à l'avenir sous prétexte qu'elles ne répondaient pas à la définition de l'article 22:1 ou sur la base de l'article 22:4 relatif à l'utilisation antérieure ou de l'article 24:6 relatif au caractère générique. De tels effets juridiques ne s'appliqueraient qu'après qu'un Membre aurait examiné la notification; en d'autres

termes, le Membre aurait le dernier mot concernant cette question. Une telle approche serait donc pleinement conforme au principe de territorialité.

41. Le système faciliterait également le fonctionnement ou la mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC dans tous les Membres et, étant donné qu'il rationaliserait le traitement par les Membres des indications géographiques, il serait utile en particulier aux pays qui avaient moins de ressources administratives à consacrer à cette fin.

42. S'agissant de la question de la participation, l'orateur a dit que selon la délégation des CE, un registre volontaire ne répondrait pas au mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, dont le libellé était très clair. Le membre de phrase "indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système" signifiait que les Membres devaient participer au système s'ils voulaient que leurs indications bénéficient des avantages du registre multilatéral. Cependant, en leur laissant la liberté de décider d'inscrire ou non leurs indications géographiques dans le registre, la proposition des CE ne refusait pas aux Membres qui décideraient de ne pas participer au système les avantages découlant des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, comme certains Membres le pensaient à tort. Tel n'était pas l'objectif de la proposition des CE: ceux qui ne souhaitaient pas notifier une indication géographique dans le système renonceraient simplement aux avantages du registre, mais pas aux avantages dont ils jouissaient déjà en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

43. S'agissant d'une question qui avait été soulevée à maintes reprises par certains Membres, et qui avait trait au caractère volontaire ou non volontaire du registre, à savoir le sens du mot "multilatéral", l'intervenant a dit que l'article II:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC stipulait que: "[I]es accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres". Cette disposition définissait clairement les "accords commerciaux multilatéraux" comme les accords qui étaient contraignants pour "tous les Membres". L'Annexe 3 de l'Accord OTC, c'est-à-dire le Code de pratiques, était un instrument assez différent de celui qui était négocié dans le cadre de la Session extraordinaire en cours, à savoir un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques qui faciliterait l'obtention de la protection conférée par l'Accord sur les ADPIC à ces indications. Le Code de pratiques était ouvert, par acceptation, à des organismes de normalisation, qu'ils soient gouvernementaux ou non gouvernementaux, mais ce qui était assez clair, c'était que tous les Membres de l'OMC étaient parties à l'Annexe 3, étant donné qu'elle faisait partie intégrante de l'Accord OTC, comme l'indiquait l'article 15.5. Tout ce que les Communautés européennes proposaient, c'était un registre multilatéral des indications géographiques qui serait établi par le biais d'une annexe proposée, à laquelle tous les Membres seraient parties et en vertu de laquelle ils seraient obligés de faciliter la protection des indications géographiques. Une telle approche impliquerait des effets juridiques dans tous les Membres car le système devait être multilatéral. L'orateur a rappelé un exposé présenté dans le cadre de la Session extraordinaire en cours par un expert de l'OMPI sur les systèmes de notification et d'enregistrement des DPI administrés par cette organisation, et qui étaient décrits par l'expert lui-même comme multilatéraux et ayant pour objectif de faciliter la protection pertinente. Tous ces systèmes administrés par l'OMPI produisaient en fait des effets juridiques, dont certains étaient même plus importants que ceux que proposait la délégation des CE.

44. Pour ce qui était des négociations bilatérales prévues par la proposition des CE, l'orateur a dit que l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC représentait un moyen efficace de résoudre les problèmes par la négociation et qu'il comportait une obligation acceptée par les Membres pendant le Cycle d'Uruguay. Cette disposition liait donc les Membres, qu'elle soit incluse ou non dans la proposition des CE.

45. Le représentant du Japon a dit que la participation au système proposé devrait être volontaire, une distinction devant être clairement établie entre les Membres participants et les Membres non participants, en particulier au regard de la charge imposée aux Membres, qui ne devrait pas être excessive. C'est pour ces raisons que la délégation japonaise considérait que la proposition conjointe était la meilleure proposition à l'examen.

46. Le représentant de la Jordanie a dit que d'après le mandat, le système devrait être volontaire et ne devrait par conséquent ni entraîner de charges administratives et autres pour les pays en développement, ni être contraire aux engagements contractés par les Membres de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a souligné l'importance de comprendre en quoi le système pourrait se révéler efficace pour les pays en développement, en tenant compte des charges auxquelles ils devaient déjà faire face et du fait que le Cycle de Doha était destiné aux pays en développement.

47. Le représentant du Taipei chinois a dit que de prime abord, les trois propositions qui avaient été soumises permettaient à chaque Membre de décider s'ils souhaitaient participer ou non au système, la principale différence entre ces propositions étant liée aux conséquences pour les Membres non participants. En vertu de la proposition des CE, le système aurait des effets juridiques importants, même pour les Membres non participants, aspect qui suscitait pour la délégation de son pays les mêmes préoccupations que celles qui avaient été exprimées par le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, le Japon, la Corée, le Nicaragua et les États-Unis. La proposition conjointe était donc celle qui répondait au mandat en abordant de manière appropriée les préoccupations liées aux conséquences pour les Membres non participants.

48. Le représentant de la Suisse a dit que quel que soit le système sur lequel les Membres se mettraient d'accord, il devrait correspondre au sens de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Or, le sens du terme "multilatéral" ne pouvait être cerné qu'en le comparant au terme "plurilatéral". Dans le contexte de l'OMC, "plurilatéral" s'entendait d'un système auquel la participation était entièrement volontaire, comme c'était par exemple le cas de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ou de l'Accord relatif aux marchés publics. En revanche, les systèmes "multilatéraux" se comprenaient comme des instruments qui liaient, ou qui lieraient, tous les Membres. L'expression "susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système" indiquait par ailleurs que les Membres de l'OMC étaient libres de décider de bénéficier du système multilatéral en notifiant et en enregistrant leurs indications géographiques et, qu'en ce sens, ils seraient considérés comme "participant au système". Le système multilatéral devant être établi ne devrait pas créer de nouveaux droits et obligations. D'après la délégation suisse, la proposition des CE prévoyait une présomption de validité pour les indications géographiques enregistrées, c'est-à-dire pour celles qui avaient été notifiées et qui n'avaient pas fait l'objet d'une opposition pendant un certain délai. Ce faisant, elle "faciliterait la protection des indications géographiques". À cet égard, l'orateur a souligné que lorsque la délégation de son pays faisait référence à la "protection des indications géographiques", elle parlait des indications géographiques qui bénéficiaient, ou bénéficieraient, de la protection conférée actuellement par l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire avec ou sans enregistrement.

49. Si les Membres souhaitaient un système utile, présentant une valeur ajoutée par rapport au système actuel, c'est-à-dire un système qui faciliterait effectivement la protection des indications géographiques au niveau de l'OMC, il semblait évident pour la délégation suisse que l'enregistrement – qui était un processus ayant pour effet de produire une présomption réfragable – d'une indication géographique dans le système devait produire des effets juridiques dans tous les Membres de l'OMC. Or, aux yeux de la délégation suisse, un système tel que celui qui était présenté dans la proposition conjointe n'offrait pas une telle valeur ajoutée; la délégation suisse se demandait donc en quoi ce système faciliterait la protection des indications géographiques et comment il inciterait un Membre à notifier ses indications géographiques alors qu'il serait dépourvu de caractère multilatéral ou d'effet juridique.

50. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la proposition conjointe préconisait un système véritablement volontaire en ce sens que les Membres seraient entièrement libres de choisir d'y participer ou non. La délégation de son pays était favorable à une approche facultative pour trois raisons: premièrement, elle était conforme au mandat; deuxièmement, c'était l'approche que la majorité des Membres préféraient; et troisièmement, elle représentait le meilleur moyen de faire en sorte que l'équilibre des droits et obligations instauré dans l'Accord sur les ADPIC ne soit pas bouleversé.

51. S'agissant de l'invocation du Code de pratiques relevant de l'Accord OTC comme précédent pour justifier l'approche adoptée dans la proposition conjointe, l'intervenant a dit que cet instrument était multilatéral en ce sens qu'il avait été négocié et conclu par tous les Membres, tout comme le serait le registre en vertu de la proposition conjointe, mais que ses effets juridiques ne s'appliquaient qu'aux Membres qui avaient spécifiquement choisi d'en accepter les conditions. Par conséquent, si les Membres n'acceptaient pas les conditions énoncées dans le Code, ils n'en accepteraient pas non plus les effets juridiques; or, c'était la même approche simple et efficace que suivait la proposition conjointe.

52. Le représentant de l'Inde a indiqué que bien que son pays n'ait pas demandé l'établissement d'un registre d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, ni même, en fait, pour d'autres produits, il respectait néanmoins le programme incorporé du Cycle d'Uruguay, ainsi que le paragraphe 18 de la Déclaration de Doha et les décisions ultérieures, y compris la dernière réaffirmation du mandat dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Pour la délégation indienne, les participants à la Session extraordinaire devaient d'abord s'entendre sur le sens des deux concepts mentionnés à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir celui de "système multilatéral" et celui de "Membres participant au système" pour pouvoir déterminer ce que signifiait la participation, en particulier pour les pays en développement. La question suivante qui se posait pour ces pays était celle des coûts et des charges qui résulteraient de leur participation au système. Étant donné que les Membres n'étaient, en l'état actuel des choses, toujours pas d'accord sur le sens de ces deux concepts, l'Inde, en tant que pays en développement, n'était pas en mesure d'évaluer les coûts et les charges qui résulteraient de sa participation à un éventuel système futur. D'après ce qu'avaient dit les Communautés européennes et, plus explicitement, la Suisse à la réunion en cours, la participation à un système multilatéral ajouterait nécessairement des obligations et des charges. Si, par exemple, un Membre de l'OMC avait pour politique de ne pas administrer de régime antidumping, cela ne signifiait pas que ses exportateurs ne seraient pas soumis à des droits antidumping de l'OMC dans d'autres Membres de l'Organisation. De même, si un Membre de l'OMC n'avait pas de marques à protéger, il ne pourrait se soustraire pour autant à son obligation d'établir un système juridique et administratif destiné à protéger les marques des ressortissants d'autres Membres de l'OMC. L'un de ces deux exemples, ou les deux, impliquaient-ils une participation? À en juger par le libellé de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, cité par la Suisse, l'orateur pensait que c'était le cas, ce qui signifiait qu'il faudrait avoir plus de détails sur les coûts qui découleraient de la participation. Si ce n'était pas le cas, le mot "multilatéral" employé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC pouvait peut-être être considéré comme superflu.

53. L'intervenant a dit qu'il ne comprenait pas bien les propos du groupe de pays à l'origine de la proposition conjointe qui avaient déclaré que le système devrait être volontaire, qu'il ne devrait pas conduire à la modification des droits et obligations, du champ d'application ou du niveau de protection existant pour les vins et les spiritueux en vertu de l'Accord sur les ADPIC, et que ces principes découlaient du libellé de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Selon la délégation indienne, l'expression "pour faciliter la protection" présupposait que la protection des indications géographiques n'était pas suffisamment facilitée. Elle préconisait donc l'établissement d'un système d'enregistrement des indications géographiques, exercice qui modifierait nécessairement certains droits et obligations. Ce serait ensuite aux Membres de déterminer dans quelle mesure ces droits et obligations devraient être modifiés, et à quels coûts, en particulier pour les pays en développement. La difficulté

consisterait donc à trouver un équilibre, de sorte à remplir le mandat du PDD et, dans le même temps, trouver une approche équitable pour tous les Membres de l'OMC.

54. L'Inde essayait toujours de définir ce que devraient être les résultats de ces négociations. Elle était dotée d'un système national de protection des indications géographiques qui comportait certains coûts et charges. L'objectif de ce système était toutefois de protéger les indications géographiques nationales. Par conséquent, les responsables politiques indiens étaient pleinement responsables et tenus d'approuver le budget afférent à l'établissement d'un tel système. Les premières demandes déposées dans le cadre du système indien de protection des indications géographiques avaient été reçues en octobre 2003. Vingt-sept demandes avaient été déposées entre cette date et 2006. Le délai de traitement était actuellement de dix mois à un an en moyenne. Se fondant sur cet exemple propre à son pays, l'orateur a demandé si les Membres envisageaient un système qui les obligerait à traiter à peu près neuf demandes par an, ou un système qui les obligerait à traiter davantage de demandes. Ce type de question leur permettrait de prendre une décision sur ce que seraient les coûts et les charges administratives supplémentaires pour leurs systèmes. C'était précisément la raison pour laquelle l'intervenant avait soulevé la question de la procédure: les Membres devraient examiner les aspects liés au développement lorsqu'ils examinaient chacune des questions prioritaires. Toute décision concernant chacune de ces questions dépendrait des coûts et des charges administratives qu'elle impliquerait. Pour les Membres, le problème ne se limitait pas à la fixation de taxes; il s'agissait aussi de savoir ce que seraient ces charges avant de prendre une décision dans le cadre de ces négociations.

55. La représentante de l'Argentine a dit que les dispositions de la proposition conjointe relatives à la participation respectaient le mandat énoncé à l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC en proposant un système volontaire, concept partagé par de nombreux Membres, notamment ceux qui n'avaient pas d'indications géographiques. En outre, l'obligation qui serait faite aux Membres, d'après la proposition conjointe, de notifier leur intention de participer au système engendrerait une plus grande certitude juridique globale, en évitant tout malentendu quant à la question de savoir si un Membre aurait ou non des obligations en vertu du système. Aucune des Déclarations ministérielles adoptées après l'entrée en vigueur de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC ne mentionnait de modification dans le mandat de cette disposition, mais, au contraire, le réaffirmait.

56. S'agissant du principe de territorialité, l'oratrice a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'argument des Communautés européennes selon lequel si leur proposition était considérée comme "extraterritoriale", comme l'avançaient certains Membres, les accords de l'OMC et de l'OMPI devraient alors être eux aussi classés dans cette même catégorie. L'oratrice a souligné que les accords administrés par l'OMPI comportaient des obligations internationales seulement pour les pays qui les avaient ratifiés, contrairement à ce que proposaient les CE. L'un des effets extraterritoriaux inhérents à la proposition des CE serait par exemple qu'un Membre non participant n'ayant pas émis de réserve contre une indication géographique notifiée et n'ayant pas engagé de négociations bilatérales supporterait quand même les effets de cette notification sur son territoire. Un tel Membre, qui n'aurait pas émis de réserve pour des raisons de capacités, ou des raisons budgétaires ou administratives, devrait donc protéger l'indication géographique, même si, en vertu de sa propre législation, cette indication n'était pas susceptible d'être protégée, par exemple parce qu'elle ne répondait pas à la définition de l'article 22:1. Ce Membre ne pourrait plus invoquer les dispositions des articles 22:1, 24:4 ou 24:6. En d'autres termes, le système proposé lui dénierait le droit d'invoquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agissait là d'un exemple d'effet extraterritorial de la législation du pays notifiant sur le territoire d'un Membre non participant. Pour ce qui était des modifications apportées par les Communautés européennes à leur proposition afin d'en réduire les coûts au minimum, par exemple en limitant le nombre de notifications ou en prolongeant le délai imparti pour les réserves, l'intervenante a dit qu'elles n'apaiseraient peut-être pas toutes les craintes car d'autres coûts entraient en ligne de compte, par exemple ceux qui étaient liés à l'examen d'une indication géographique notifiée. Même si les coûts et les charges étaient réduits au minimum comme le

proposaient les Communautés européennes, ils seraient toujours trop lourds pour les pays en développement Membres. La proposition conjointe, en revanche, n'engendrerait pas de coûts et de charges supplémentaires.

57. Le représentant du Mexique a dit que le terme "multilatéral" devrait être interprété littéralement et par opposition aux termes "régional" et "bilatéral". L'article 23:4 précisait que ceux qui étaient concernés étaient les "Membres participant au système". Plutôt que de se demander si la proposition conjointe répondait ou non au mandat, les Membres devraient se concentrer sur la teneur de la proposition des CE, en particulier sur le fait qu'elle ne répondait pas aux préoccupations exprimées par de nombreux Membres. Pour la délégation mexicaine, la proposition conjointe, en revanche, dissipait les préoccupations exprimées et faciliterait par conséquent la protection des indications géographiques.

58. Le représentant de la Malaisie a dit qu'il était nécessaire d'établir un système simple, clair et efficace, tel que celui que préconisait la proposition conjointe. Le fait que le système recommandé dans la proposition conjointe soit strictement volontaire et ne produise pas d'effets juridiques dans les Membres non participants en faisait le seul acceptable pour la Malaisie, un pays en développement qui n'était pas producteur de vins.

59. Le représentant de la Colombie a indiqué que son pays n'avait pas encore décidé quelle proposition il appuierait. Il a rappelé, cependant, que la délégation de son pays avait insisté par le passé sur le fait que la participation devrait être volontaire, et qu'il ne devrait pas y avoir d'effets juridiques sur les pays non participants. Tant la proposition de Hong Kong, Chine, que la proposition conjointe, étaient claires quant au caractère volontaire de la participation. La proposition conjointe était néanmoins plus transparente puisqu'elle exigeait de tout Membre ayant l'intention de participer au système qu'il présente une notification à cet effet.

60. Le représentant de l'Équateur a dit que, comme les délégations qui l'avaient précédée, la délégation de son pays ne pouvait pas s'engager en faveur d'un système qui créerait plus de coûts et d'obligations juridiques pour les Membres et qui ne précisait pas clairement les effets qu'il aurait par rapport au principe de territorialité.

61. La représentante de l'Australie a dit que les interventions faites pendant la réunion en cours montraient clairement qu'un Membre était isolé, et que ce n'étaient ni les coauteurs de la proposition conjointe, ni l'ensemble des autres délégations qui étaient favorables à une participation volontaire, qui freinaient les négociations. Il était donc temps que ce Membre isolé se rallie à la proposition conjointe et écoute ceux qui étaient majoritairement opposés à l'idée d'une participation obligatoire. Un autre Membre avait certes soutenu dans une certaine mesure le Membre isolé, mais l'oratrice avait le sentiment que cet autre Membre était disposé à au moins œuvrer avec le groupe à l'origine de la proposition conjointe.

62. L'intervenante a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel il y aurait une certaine contradiction à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC entre les mots "système multilatéral" et "les Membres participant au système", la proposition des CE répondant au mandat en surmontant cette contradiction et en prévoyant des dispositions qui s'appliqueraient à la fois aux Membres participants et aux Membres non participants. La seule distinction établie dans la proposition des CE entre ces deux catégories de pays résidait dans le fait que, si les Membres participants pouvaient bénéficier du système en notifiant leurs propres termes, les Membres non participants ne pourraient en bénéficier, mais devraient néanmoins protéger les termes inscrits au registre. En d'autres termes, le choix portait exclusivement sur la non-participation aux avantages du système; il n'existait pas quant à la participation aux obligations. Pour la délégation australienne, il s'agissait là d'une curieuse façon de structurer le système. La principale raison pour laquelle les Membres non participants étaient contraints de participer et de protéger les termes tenait au fait que s'ils ne participaient pas au système

en émettant des réserves et en engageant des négociations obligatoires, ils ne pourraient refuser une protection nationale aux indications géographiques notifiées au motif que le terme était générique sur leur territoire ou qu'il n'était pas une indication géographique. Par conséquent, la proposition des CE obligeait non seulement les Membres à participer, mais compromettait en outre leur droit de recourir aux exceptions prévues à l'article 24.

63. L'intervenante a dit que la définition de l'extraterritorialité donnée par les Communautés européennes ne correspondait pas à la définition habituelle, selon laquelle l'extraterritorialité signifiait que les mesures prises au niveau national pouvaient produire des effets juridiques dans d'autres pays. Cette notion n'avait rien à voir avec les traités multilatéraux que les Membres négociaient tous et acceptaient à l'OMC. En imposant aux Membres d'engager des négociations bilatérales pour pouvoir déterminer si un terme était susceptible d'être protégé ou non sur un territoire, la proposition des CE était contraire au principe de territorialité et à la norme établie de longue date et expressément reconnue dans l'Accord sur les ADPIC qui établissait que les DPI étaient des droits privés à définir et à exercer sur le plan national. En outre, la proposition des CE conférerait aux indications géographiques notifiées dans le registre une présomption de protection dans tous les Membres, qu'ils soient ou non participants, caractéristique qui allait bien au-delà de toute autre protection accordée aux détenteurs d'autres droits de propriété intellectuelle en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Pourquoi les détenteurs de certains droits de propriété intellectuelle bénéficieraient-ils de telles présomptions et d'autres non? L'enceinte la plus indiquée pour l'instrument proposé par les Communautés européennes serait peut-être l'OMPI, ou d'autres registres internationaux, tels que le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques ou l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine avaient été négociés. Les Communautés européennes avaient argué que leur proposition respectait effectivement le principe de territorialité parce que les Membres pourraient émettre des réserves contre les termes notifiés. Cependant, le fait que les Membres aient ou non cette possibilité de réserve importait peu car une telle procédure de réserve affaiblirait en soi le principe de territorialité en forçant les Membres à dénier par anticipation des droits de propriété intellectuelle à des détenteurs de droits sur des indications géographiques au lieu de mettre en place un cadre de règles minimales, comme le prescrivait l'Accord sur les ADPIC, dans lequel ces droits pourraient être acquis pour leurs territoires.

64. Réagissant à une observation faite par l'Inde selon laquelle l'établissement de tout système impliquait des modifications des droits et des obligations existants, l'oratrice a dit qu'il y avait un léger malentendu. Le texte précis de la proposition conjointe auquel l'Inde faisait référence à cet égard avait trait à l'incidence des propositions sur l'équilibre actuel des droits et des obligations, et non aux droits et aux obligations en soi. En effet, l'une des préoccupations importantes que les présomptions prévues dans le système proposé par les CE suscitaient pour le groupe à l'origine de la proposition conjointe était liée au fait que la protection accordée dans un pays donnerait lieu à une présomption de protection dans d'autres pays. Tout en notant que la Suisse avait précisé que ces présomptions étaient nécessaires pour faciliter la protection, l'oratrice a dit que cette approche s'appliquerait au détriment des producteurs australiens et autres, ce qui était inacceptable et dépassait les limites du mandat. La proposition des CE ne faciliterait pas, mais accroîtrait la protection. C'est pour ces raisons que l'Australie et d'autres Membres avaient des difficultés avec la question des présomptions, tant en vertu de la proposition des CE que de celle de Hong Kong, Chine.

65. Le représentant des Communautés européennes, rappelant qu'il parlait au nom de 25 Membres de l'OMC, a dit que la question du nombre de Membres qui appuyaient telle ou telle position n'était pas nécessairement pertinente dans cette organisation, où les Membres tendaient à travailler et à prendre des décisions sur une base différente. À l'OMC, plutôt que de s'arrêter au nombre de partisans d'une proposition, les Membres en étudiaient la teneur et essayaient de la comprendre en vue de trouver un compromis, en cherchant des points de convergence. C'était dans cet esprit que la délégation des CE écoutait tous les commentaires formulés dans le cadre de ces négociations et s'efforçait d'adapter sa proposition en conséquence. D'ailleurs, l'incorporation dans la proposition des CE de dispositions visant à

traiter les questions des coûts et des marques témoignait de cette flexibilité. Les Communautés européennes avaient également expressément mentionné qu'elles étaient prêtes à envisager d'autres assouplissements, en limitant par exemple le nombre d'indications géographiques à notifier, en prolongeant le délai imparti pour les réserves, et en permettant que les notifications soient présentées directement par les producteurs. En agissant ainsi, la délégation des CE appliquait simplement ce qu'elle considérait comme la bonne approche pour ces négociations, c'est-à-dire qu'elle essayait de trouver un terrain d'entente et de parvenir à des compromis. Le groupe à l'origine de la proposition conjointe, en revanche, n'avait pas proposé une seule modification qui tendrait à réduire les divergences avec les autres propositions soumises, ce qui n'était pas très encourageant.

66. Le représentant du Chili a renvoyé les délégations à un document de l'OMPI (SCT/9/5, d'octobre 2002), dans lequel il était dit que l'un des moyens de toucher au principe de territorialité consistait à signer des accords internationaux. Or, tant la proposition des CE que la proposition conjointe pourraient être qualifiées d'accords internationaux, si ce n'était que la dernière ne comportait pas les effets juridiques importants que les Communautés européennes proposaient. S'agissant de la remarque faite par les Communautés européennes selon laquelle les systèmes de Lisbonne et de Madrid administrés par l'OMPI prévoyaient des effets juridiques qui étaient en fait plus importants que ceux qu'impliquait leur proposition, l'orateur a dit que les effets du système proposé par les CE iraient bien au-delà de ceux que produisaient les systèmes existants de l'OMPI. Aucun de ces systèmes ne prévoyait, par exemple, de mécanisme de réserve tel que celui que proposaient les Communautés européennes. En vertu des systèmes de l'OMPI, chaque Membre pouvait déterminer ce qu'il protégerait ou non et il n'était pas obligé de prendre part à des négociations bilatérales.

#### *Notification*

67. La représentante des États-Unis a dit que la proposition des CE concernant les éléments obligatoires dans la section relative à la notification suscitait des préoccupations importantes et ne devrait pas être examinée séparément des effets juridiques du système car ces éléments auraient une incidence négative sur le principe de territorialité et pourraient aussi entraîner un traitement discriminatoire de certaines indications géographiques notifiées.

68. S'agissant des traductions, la proposition des CE prévoyait que c'était le pays d'origine qui devait notifier la traduction d'une indication géographique notifiée dans la langue du Membre dans lequel la protection était demandée. Cette approche soulevait des préoccupations quant à la territorialité des DPI, puisque les décisions relatives à la protection des traductions devaient être prises en vertu du système national et être conformes à la perception des consommateurs du pays dans lequel la protection était demandée. Dans la proposition des CE, la portée des droits sur les indications géographiques, y compris des droits afférents à la traduction, semblait être déterminée uniquement par le pays notifiant, ce qui procédait d'une approche radicalement différente et priverait le pays dans lequel la protection était demandée de la possibilité de définir ces droits en vertu de son système interne.

69. La proposition des CE et celle de Hong Kong, Chine imposaient toutes deux de faire état de l'instrument juridique en vertu duquel l'indication géographique était protégée dans le Membre notifiant ou, dans le cas de Hong Kong, Chine, de remettre une déclaration sous forme d'acte authentique émanant des pouvoirs publics du Membre notifiant. Or, il serait difficile, voire impossible, d'obéir à ce type de prescriptions pour les Membres qui protégeaient les indications géographiques au moyen d'un régime relatif à la concurrence déloyale, en vertu duquel les droits étaient acquis par l'usage. Dans le cadre de la proposition conjointe, les traductions, en revanche, ne feraient pas partie des notifications, et le Membre dans lequel la protection était demandée pourrait définir lui-même le droit à un terme traduit en vertu de son système national, ce qui était conforme aux droits et obligations existants en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, les éléments obligatoires des notifications selon la proposition conjointe porteraient sur des informations qui pourraient être fournies en vertu des divers systèmes de protection, en particulier des régimes de

*common law*, des régimes relatifs à la concurrence déloyale, aux marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de certification et les marques collectives, et des régimes distincts relatifs à l'enregistrement d'indications géographiques. La notification: i) identifierait le Membre notifiant; ii) identifierait l'indication géographique telle qu'elle figurait sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant; iii) identifierait le territoire, la région ou la localité du Membre notifiant dont le vin ou le spiritueux portant l'indication géographique notifiée était identifié comme étant originaire; iv) comprendrait une translittération à des fins d'information; et v) préciserait si l'indication désignait un vin ou un spiritueux. Tel était le type d'informations que tous les Membres participants, quels que soient leurs régimes existants, seraient en mesure de fournir, ce qui assurerait une participation égale de tous au système.

70. Le représentant de Hong Kong, Chine, répondant à l'observation faite par les États-Unis concernant l'obligation de faire état de l'instrument juridique en vertu duquel l'indication géographique était protégée dans le Membre notifiant, a expliqué que pour des Membres tels que Hong Kong, Chine, où les indications géographiques étaient protégées en tant que marques de certification, s'acquiescer d'une telle obligation ne serait pas un problème car il existerait une liste contenant ces termes. L'orateur a cependant pris note de la remarque des États-Unis selon laquelle dans certains autres cas, cela ne serait pas possible, par exemple quand il n'y avait pas de liste de termes parce que les droits avaient été acquis par l'usage. L'orateur a assuré à la Session extraordinaire que la délégation de son pays étudierait plus avant ce point particulier.

71. Le représentant du Chili a dit que la notification était l'une des questions pour lesquelles les points de convergence entre les diverses propositions soumises étaient nombreux. Il a fait observer qu'en vertu de la proposition de Hong Kong, Chine comme de celle des CE, les Membres participants notifieraient toutes les indications géographiques protégées sur leurs territoires, sans faire la distinction établie dans la proposition conjointe entre les termes protégés originaires du territoire du Membre notifiant et les termes protégés originaires des territoires de pays tiers.

72. Le représentant de Hong Kong, Chine a répondu au Chili qu'il était effectivement possible d'interpréter la disposition proposée comme permettant à un Membre notifiant de notifier une indication géographique protégée sur son territoire, alors qu'elle était originaire d'un autre pays. Cependant, telle n'était pas l'intention de la délégation de son pays. La proposition de Hong Kong, Chine, telle que présentée à la page 4 du document présentant les propositions côte à côte (TN/IP/W/12), faisait référence à "toute indication géographique nationale pour les vins et les spiritueux qui est protégée par la législation nationale, des décisions judiciaires ou des mesures administratives nationales". En d'autres termes, la proposition mettait l'accent sur les indications géographiques "nationales" originaires du Membre notifiant. Ainsi, un pays A ne pourrait pas notifier une indication géographique originaire d'un pays B.

73. Le représentant des Communautés européennes a dit que l'intervention précédente du Chili procédait d'une approche juste, c'est-à-dire une approche consistant à chercher des points de convergence et à les utiliser pour dégager une conception commune du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques. Selon le paragraphe 2.1 a) de la proposition des CE, le premier élément essentiel résidait dans le fait que les indications géographiques notifiées devaient répondre à la définition énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, le paragraphe 2.1 b) de la proposition des CE tenait compte de l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait qu'un Membre de l'OMC ne serait pas obligé de protéger une indication géographique d'un autre Membre de l'OMC si celle-ci n'était pas protégée dans son pays d'origine. L'orateur a précisé que l'intention des CE était d'obliger les Membres à ne notifier que les indications géographiques correspondant à leur propre territoire et a indiqué que la délégation des CE était prête à rendre cette obligation plus explicite dans sa proposition. Il a ajouté que les notifications devaient comporter les renseignements pertinents nécessaires pour confirmer que les indications géographiques notifiées répondaient à la définition de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC et pourraient indiquer, entre autres, les règles et décisions nationales en vertu desquelles la protection était accordée. S'agissant de ce point particulier, la proposition conjointe

prévoyait des dispositions quelque peu différentes, qui pourraient peut-être être utilement adaptées à ce que la délégation des CE proposait. D'après la proposition conjointe, en effet, la participation au système ne serait pas définie par une notification. Les Membres souhaitant participer au système devraient notifier leur intention de le faire, mais ils pourraient en fait choisir de notifier, ou de ne pas notifier, leurs indications géographiques. L'élément déterminant dans la proposition des CE à cet égard, en revanche, résidait en ce que la participation serait définie par le fait qu'un Membre notifiait ses indications géographiques dans le système. À l'origine, la proposition conjointe suivait la même approche de la définition de la participation que la proposition des CE, mais la version actuelle n'était plus fondée sur cette approche.

74. Pour ce qui était du contenu de la notification d'après la proposition conjointe, l'intervenant a dit que l'obligation d'identifier le Membre notifiant, l'indication géographique, le territoire ou la région auquel faisait référence l'indication géographique, et de donner une translittération en caractères latins de l'indication géographique au lieu de faire référence à une traduction, pourrait être insuffisante. La proposition conjointe établissait une distinction entre les éléments obligatoires et facultatifs des notifications. Si seuls les éléments obligatoires avaient été notifiés, un élément important ferait toujours défaut, à savoir la base de la protection dans le pays d'origine. Cette prescription était importante car la protection dans le pays d'origine était précisément la base sur laquelle la protection serait demandée au niveau international. Il en allait de même de la date de la protection, renseignement qui serait pertinent et qui n'était mentionné dans la proposition conjointe qu'à titre facultatif, et non comme élément obligatoire.

75. En ce qui concerne la question des traductions, l'orateur a dit que la proposition des CE contenue dans le document TN/IP/W/11 reposait sur des communications antérieures, l'approche consistant à utiliser, dans la plus grande mesure possible, les éléments de convergence qui avaient été identifiés lorsque cette proposition avait été présentée. L'un de ces éléments apparaissait dans la note établie précédemment par le Président (JOB(03)/75), qui contenait un projet d'instrument juridique pour l'établissement du registre assorti de différentes options fondées sur les différentes propositions des Membres, et qui suggérait des points pour la suite des discussions. Le document JOB(03)/75 présentait également une série de projets de dispositions qui, sans impliquer nécessairement un quelconque degré d'acceptation, indiquaient l'existence d'un niveau de convergence important dans certains domaines, par exemple les traductions. L'orateur a donc demandé aux Membres s'ils pourraient exposer de manière plus détaillée les difficultés que leur posait la partie du JOB(03)/75 qui avait été considérée comme presque acceptable par le passé. La question des traductions constituait un élément pertinent à retenir car elle correspondait à l'idée selon laquelle, conformément au principe de territorialité, ce seraient les autorités nationales qui prendraient des décisions, même en ce qui concernait les traductions. La proposition des CE, en particulier son paragraphe 2.2 b), ne devrait pas être lue ou interprétée comme contraignante s'agissant de ce que serait la traduction adéquate d'un terme notifié. L'intervenant a rappelé que l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC interdisait expressément l'utilisation, en traduction, d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux qui n'étaient pas originaires du lieu indiqué par les indications géographiques. La proposition des CE selon laquelle le pays notifiant lui-même devrait fournir des traductions des indications géographiques pourrait être utile aux offices nationaux pour mettre en œuvre les obligations qui découlaient de l'article 23 de l'Accord.

76. Le représentant de la Colombie a dit que les Membres devraient avoir le droit de notifier les indications géographiques qui étaient originaires de leurs territoires et protégées sur ces territoires. Quant aux renseignements obligatoires qui devraient figurer dans la notification, il partageait le point de vue défendu par la Nouvelle-Zélande à la réunion d'octobre 2005 selon lequel le choix entre une procédure de notification minimale ou détaillée dépendrait de la portée des effets juridiques du système devant être établi. Pour ce qui était du modèle de présentation de la notification, il était essentiel de préciser clairement qu'une fois que ce modèle aurait été adopté, il ne devrait pas être modifié. À cet égard, la proposition de réexamen de Hong Kong, Chine donnerait lieu à l'incertitude. Enfin, il serait judicieux de fixer un nombre maximal de notifications à soumettre chaque année pour empêcher ainsi le système de s'effondrer du fait d'un nombre excessif de notifications.

77. Le représentant de la Turquie a dit que les auteurs de la proposition disposaient d'arguments solides à l'appui du fait que le registre devrait être "multilatéral", puisque l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC employait spécifiquement ce terme. À titre de comparaison, l'Accord relatif aux marchés publics n'était pas qualifié de "multilatéral".

### ***Enregistrement***

78. La représentante de l'Argentine a dit que dans la proposition conjointe, la phase de l'enregistrement était assez simple: le Secrétariat enregistrerait simplement toutes les notifications soumises. La délégation de son pays ne pouvait accepter en revanche les procédures proposées par les Communautés européennes, telles que celles qui avaient trait aux réserves, qui concerneraient tous les Membres de l'OMC et excluraient des juridictions nationales certaines exceptions prévues actuellement par l'Accord sur les ADPIC.

79. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que l'intérêt apparemment limité qu'affichaient les délégations pour une discussion sur l'enregistrement montrait que les deux questions véritablement essentielles qui se posaient étaient celles des effets juridiques et de la participation. Comme l'Inde l'avait dit, pour évaluer plus précisément les autres incidences des propositions, les Membres devaient d'abord se mettre d'accord sur ces deux questions clés.

80. L'orateur a dit que la proposition des CE, comme l'avait souligné à juste titre l'Argentine, contenait des dispositions plus détaillées concernant l'enregistrement que la proposition conjointe. Selon la proposition des CE, par exemple, la première étape de la phase d'enregistrement consisterait pour l'organe administrant à transmettre et à publier sur Internet l'indication géographique notifiée. Une fois que la notification aurait été distribuée et publiée, un délai de 18 mois commencerait à courir, pendant lequel les Membres pourraient émettre leurs réserves. Bien que ce délai soit le plus long que l'on puisse trouver dans les systèmes d'enregistrement multilatéraux de propriété intellectuelle, la délégation des CE était prête à étudier la question si elle continuait de poser problème pour d'autres Membres. La réserve émise par les Membres devrait, conformément à la proposition des CE, être dûment justifiée et fondée sur l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe 3.2 de la proposition: i) l'indication géographique notifiée ne répondait pas à la définition énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC; ii) l'indication géographique notifiée ne répondait pas aux prescriptions de l'article 22:4 de l'Accord; et iii) l'indication géographique était générique sur le territoire du Membre procédant à l'examen. Il appartiendrait donc au Membre procédant à l'examen d'effectuer l'analyse pertinente, ce qui était pleinement compatible avec le principe de territorialité.

81. L'orateur a dit qu'une telle procédure de réserve était logique pour de nombreuses raisons. Premièrement, étant donné que le système devant être établi devrait avoir des effets juridiques et entraîner des présomptions dans tous les Membres pour respecter le mandat, il était logique également d'ouvrir les procédures de contestation à tous les Membres et de leur donner la possibilité d'examiner les notifications présentées dans le délai de 18 mois. Ils seraient ainsi en mesure d'empêcher certains effets juridiques sur leurs territoires en émettant une réserve fondée, par exemple, sur le motif que le terme notifié n'était pas une indication géographique au sens de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. Une telle approche serait conforme au principe de territorialité et permettrait en outre de faire en sorte que le registre contienne des renseignements fiables et utiles. Outre les trois motifs de réserve décrits ci-dessus, la délégation des CE avait présenté, dans sa communication de juin 2005 (TN/IP/W/11), une nouvelle disposition, à savoir le paragraphe 3.3, qui donnait à un Membre notifiant la possibilité de demander à d'autres Membres de fournir des renseignements sur l'existence de marques de fabrique ou de commerce contenant l'indication géographique notifiée ou constituée par cette indication. Dans ce cas, le Membre de l'OMC ayant reçu la demande devrait notifier l'existence de telles marques.

82. Un autre élément additionnel important de la proposition des CE concernait la manière de résoudre les désaccords résultant des réserves émises. La solution proposée par les Communautés européennes, à savoir des négociations bilatérales, reposait sur l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui correspondait déjà à une obligation acceptée par les Membres. En outre, des négociations constitueraient le moyen le plus efficace et l'approche la plus habituelle dans le système de l'OMC pour régler les différends.

83. À l'expiration du délai de 18 mois, l'organe administrant enregistrerait l'indication géographique notifiée et inscrirait toute annotation concernant d'éventuelles réserves. L'enregistrement contiendrait donc non seulement les divers éléments de la notification, mais aussi ces annotations. Si la réserve avait été acceptée, l'annotation pertinente indiquerait qu'il n'y aurait pas d'effets juridiques sur le Membre ayant élevé la contestation. Cet autre exemple attestait de la compatibilité de la proposition des CE avec le principe de territorialité.

84. L'orateur a dit que par rapport à la proposition des CE, la proposition conjointe prévoyait une phase d'enregistrement relativement simple. En fait, la phase de l'enregistrement et celle de la notification ne faisaient pratiquement qu'une puisque l'enregistrement consistait essentiellement pour l'organe administrant à enregistrer simplement les indications géographiques notifiées dans une base de données et à inscrire les renseignements y relatifs. Le caractère automatique d'un tel système d'enregistrement, c'est-à-dire où toutes les indications géographiques notifiées seraient automatiquement enregistrées, était préoccupant car il ne prévoyait pas de tri des indications géographiques, pas plus qu'il ne fournirait de renseignements utiles concernant par exemple la base juridique sur laquelle l'indication géographique notifiée était protégée dans son pays d'origine ou concernant la question de savoir si le terme notifié répondait effectivement à la définition d'une indication géographique. Étant donné que tous les noms notifiés dans le système seraient enregistrés, les mêmes effets découleraient des noms, qu'ils soient ou non effectivement des indications géographiques, ou même qu'ils soient ou non protégés dans leurs pays d'origine. Le même commentaire s'appliquait au fait que la proposition conjointe n'exigeait pas de renseignements sur la date à laquelle l'indication géographique commençait à être protégée ou sur la date à laquelle la protection cesserait. Par conséquent, les offices nationaux de la propriété intellectuelle, dans les Membres participants, seraient tenus, en vertu de la proposition conjointe, de consulter la base de données, quel que soit le type d'indication géographique concerné, y compris dans les cas où le terme n'était pas vraiment une indication géographique. Du fait de l'automatisme des enregistrements et de l'absence de renseignements suffisants dans les notifications, la base de données serait chargée de renseignements non fiables, ce qui ne contribuerait pas à la certitude juridique nécessaire pour faciliter la protection.

85. Pour conclure, l'orateur a dit que dans la mesure où il importait de faire en sorte que seuls des renseignements fiables soient inscrits dans le registre des indications géographiques, il était logique de prévoir des procédures de notification et d'enregistrement détaillées, avec la possibilité d'émettre des réserves.

86. La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays faisait partie de celles qui tenaient à ce que la question de l'enregistrement soit l'une des questions débattues en priorité à la Session extraordinaire. Il ne s'agissait pas par là d'éviter de discuter des conséquences ou des effets juridiques de l'enregistrement, questions dont tous les Membres convenaient qu'elles étaient essentielles dans ce débat, mais plutôt de veiller à ce que les Membres aient la possibilité d'examiner la procédure des réserves prévue dans la proposition des CE, qui était présentée sous la rubrique "enregistrement" et était fondamentale pour comprendre les conséquences de cette proposition au regard de: premièrement, les charges qu'elle imposerait aux Membres; deuxièmement, les restrictions qu'elle imposerait aux droits conférés aux Membres en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris en ce qui concernait les exceptions énoncées à l'article 24; et, troisièmement, les conséquences qui en découleraient pour le droit de la propriété intellectuelle, en particulier le principe de territorialité.

87. S'agissant des charges pour les Membres, l'oratrice a dit que le paragraphe 3.2 de la proposition des CE exigeait des Membres qu'ils émettent des réserves et engagent des négociations obligatoires au nom de tout intérêt privé sur leur territoire auquel l'enregistrement d'une indication géographique étrangère risquait de porter atteinte. Si un Membre n'engageait pas cette procédure de réserve coûteuse et contraignante, il ne pourrait pas refuser de protéger le terme inscrit au registre pour certains motifs, par exemple au motif que le terme n'était pas une indication géographique ou qu'il était générique sur son territoire. Autrement dit, ce Membre serait contraint de protéger le terme inscrit au registre. Ce serait là une lourde charge pour les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, qui n'était en outre pas justifiée.

88. Pour ce qui était de la limitation qui frapperait les exceptions existantes, l'oratrice a dit que la proposition des CE limitait les droits conférés aux Membres par les articles 22 et 24:6 de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres étaient actuellement tenus de protéger les indications géographiques qui répondaient à la définition de l'article 22 sur leur territoire. L'article 23 de l'Accord prévoyait l'obligation générale de garantir un niveau de protection plus élevé pour les indications géographiques pour les vins et les spiritueux, alors que l'article 24 énonçait des exceptions à cette règle générale. L'une de ces exceptions, à laquelle la délégation australienne tenait particulièrement, était celle que prévoyait l'article 24:6 de l'Accord, en vertu de laquelle les Membres n'étaient pas tenus de protéger l'indication géographique d'un autre Membre lorsque le terme était générique sur leur territoire. Selon la proposition des CE, cependant, la capacité des Membres à recourir à cette exception était limitée car ils devraient émettre des réserves pour se prévaloir du droit de refuser la protection au motif que le terme était générique. Ils devraient dûment justifier ces réserves et engager ensuite des négociations bilatérales obligatoires avec la partie notifiante, si la demande leur en était faite, afin de résoudre tout désaccord. Ce qui était plus important encore, c'était que ces négociations favoriseraient une protection accrue en raison du lien établi avec l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, l'oratrice a rappelé que les Communautés européennes n'avaient toujours pas répondu aux craintes exprimées par la délégation de son pays concernant le fait que leur proposition réduirait la possibilité d'invoquer les exceptions de l'article 24. En fait, la seule réponse qu'elles avaient donnée jusqu'à présent consistait à dire que l'obligation de négocier n'était pas nouvelle. Une telle réponse n'était pas satisfaisante dans la mesure où la possibilité pour les Membres de se prévaloir des exceptions énoncées à l'article 24 n'était pas assujettie aux négociations mentionnées à l'article 24:1, ni à l'obligation pour un Membre de justifier sa décision vis-à-vis de tout autre Membre, ni à un quelconque délai. Bien que le représentant des CE ait fait référence à un délai de 18 mois, l'oratrice a dit que la durée de ce délai importait peu, mais qu'il s'agissait plutôt de savoir si un délai était nécessaire en général. Une telle limitation des exceptions modifierait l'équilibre actuel des droits et des obligations des Membres en vertu de l'Accord sur les ADPIC et renforcerait les droits de certains, alors que d'autres seraient affaiblis. La délégation australienne craignait donc qu'un tel système donne lieu *de facto* à une protection quasi universelle de toutes les indications géographiques notifiées dans le registre. Tel était peut-être l'objectif des Communautés européennes dans ces négociations, mais si tel était le cas, elles devaient l'indiquer clairement à l'ensemble des Membres car cet objectif était incompatible avec celui du système, à savoir faciliter le niveau de protection existant des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

89. Pour ce qui était de la remarque faite par les Communautés européennes selon laquelle la procédure de contestation était logique et conforme au principe de territorialité, l'oratrice a dit que la question n'était pas de savoir si les Membres avaient ou non le choix d'émettre des réserves contre une indication géographique. Les réserves entameraient en effet le principe de territorialité en obligeant les Membres à dénier de manière anticipée des droits de propriété intellectuelle à des détenteurs de droits sur des indications géographiques au lieu de permettre la mise en place d'un cadre de règles minimales dans lequel les DPI pourraient être acquis pour leurs territoires. C'était justement ce que représentait l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire un accord contenant des règles minimales. En outre, le fait que d'autres traités de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI suivent une approche

différente n'était pas pertinent au regard des discussions en cours, qui avaient lieu dans le contexte de l'OMC. En tout état de cause, si les Membres étaient libres d'adhérer ou non aux traités de l'OMPI, ils ne le seraient pas en vertu de la proposition des CE.

90. La représentante du Canada a dit que contrairement aux Communautés européennes, la délégation de son pays s'intéressait grandement à la question de l'enregistrement. L'article 23:4 exigeait la mise en œuvre d'un système comprenant deux phases, une phase de notification et une phase d'enregistrement. La proposition des CE prévoyait cependant trois phases supplémentaires, à savoir l'examen, les réserves et les négociations bilatérales, ce qui modifierait sensiblement les obligations découlant actuellement de l'Accord sur les ADPIC. Le système volontaire préconisé dans la proposition conjointe, en revanche, ne prévoyait pas ces phases supplémentaires afin de rester dans les limites du mandat. Selon la proposition conjointe, tant la procédure d'examen que la procédure d'opposition s'appliqueraient au niveau national, de sorte que l'équilibre des droits et obligations, soigneusement négocié dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ne serait pas perturbé. La première phase consisterait pour un Membre à notifier à l'organe administrant une indication géographique pour un vin ou un spiritueux protégée sur son propre territoire. La seconde phase consisterait en l'enregistrement, c'est-à-dire que l'organe administrant entrerait l'indication géographique notifiée dans une base de données consultable. La liste des indications géographiques enregistrées serait ensuite accessible pour tous les Membres sur le site Web de l'OMC.

91. S'agissant des explications fournies par les CE selon lesquelles si un Membre ne notifiait pas une indication géographique, il ne serait pas considéré en vertu de leur proposition comme un Membre participant et aurait néanmoins des obligations, la délégation canadienne ne comprenait pas comment un Membre non participant devrait assumer toutes les obligations additionnelles alors qu'il ne tirerait aucun avantage du système. La proposition conjointe, en revanche, serait plus équitable puisque seuls ceux qui présenteraient une notification seraient tenus de consulter le registre. Tout en admettant que selon la proposition conjointe, les parties pourraient indiquer leur intention de participer au système, sans notifier obligatoirement d'indications géographiques, l'oratrice ne voyait pas en quoi un tel scénario soulèverait des problèmes. Elle a conclu en disant que le système présenté dans la proposition conjointe était transparent, souple, non contraignant, et bénéficiait du soutien de la majorité des Membres.

92. Le représentant des Philippines s'est rallié aux observations faites par l'Australie au sujet des charges que la proposition des CE entraînerait, ainsi que de ses incidences sur le principe de territorialité. Il a pris note des éclaircissements apportés par les Communautés européennes concernant la territorialité, ainsi que de leurs assurances selon lesquelles les Membres continueraient de jouir de la prérogative et du droit de procéder à leur propre évaluation s'agissant de la protection d'une indication géographique. Tout en reconnaissant que le principe de territorialité ne serait pas directement entamé par la proposition des CE, la délégation des Philippines craignait néanmoins que cette proposition, telle qu'elle se présentait, n'impose à tous les Membres, en particulier aux pays en développement, la charge de préserver le principe de territorialité dans la mesure où ils devraient s'assurer eux-mêmes d'émettre une réserve dans le délai de 18 mois. L'offre faite par les CE d'assouplir leur proposition en prolongeant ce délai ou en limitant le nombre de notifications annuelles ne suffirait pas à apaiser ces craintes.

93. L'orateur a ajouté que le système proposé par les CE serait contraignant, en particulier pour les pays en développement, à divers égards. La première contrainte avait trait au délai de 18 mois. Comme il l'avait indiqué précédemment, l'intervenant ne voyait pas en quoi la flexibilité proposée par les CE allégerait cette charge. La deuxième contrainte tenait au fait que la proposition des CE exigeait des Membres qu'ils suivent en permanence les demandes d'enregistrement de marques pour les comparer aux indications géographiques notifiées et qu'ils adressent les notifications correspondantes, si la demande leur en était faite par le Membre qui avait notifié l'indication géographique, à l'organe administrant. Toutes ces procédures représenteraient un poids important pour les Membres, en particulier les pays en développement, qui seraient contraints de veiller à avoir suffisamment d'examineurs pour pouvoir

émettre des réserves dans le délai de 18 mois, ou pour assumer les effets juridiques de l'enregistrement au cas où aucune réserve n'aurait été émise pendant le délai prescrit. Or, ce que les Philippines et de nombreux autres pays en développement recherchaient dans le cadre des négociations en cours, c'était un système simple, et néanmoins efficace.

94. La représentante de l'Argentine a dit qu'il importait de comprendre les procédures d'enregistrement proposées par les CE pour cerner les deux questions clés de la participation et des effets juridiques; en effet, c'est à ce niveau que les Membres ressentiraient le plus l'incidence juridique, administrative et financière de la proposition. L'oratrice n'était toujours pas convaincue par les explications fournies par les Communautés européennes pour justifier les procédures d'enregistrement qu'elles proposaient. Ces explications se fondaient peut-être sur une interprétation erronée de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. L'Accord exigeait des Membres qu'ils mettent en œuvre les dispositions de cette section de sorte à mettre à la disposition des parties les moyens d'éviter certaines utilisations, mais il n'imposait pas de protection automatique des indications géographiques dans les Membres. Comme tout autre détenteur de droits de propriété intellectuelle, le détenteur de droits sur une indication géographique devait faire valoir ses droits dans chaque pays, droits qui lui seraient accordés conformément à la législation nationale de ce pays. Rappelant que les négociations sur le registre ne pouvaient pas être menées dans le vide, mais seulement dans le cadre des droits et des obligations existants en vertu de l'Accord sur les ADPIC, l'oratrice a dit qu'elle craignait que la proposition des CE, par le biais de la procédure, ne tende à modifier l'équilibre existant des droits et des obligations.

95. L'oratrice a dit qu'elle était d'accord avec le Canada sur le fait que la proposition des CE ajoutait de nouvelles phases à la procédure de notification et d'enregistrement prescrite. Ces nouvelles phases, à savoir celles de l'examen, des réserves et des négociations bilatérales obligatoires, étaient fondamentalement préjudiciables aux pays en développement. L'intervenante n'était pas d'accord avec l'argument avancé par les Communautés européennes selon lequel à l'OMC, les négociations bilatérales étaient un moyen habituel de régler les différends. Dans cette organisation, les désaccords devaient être réglés au moyen du mécanisme de règlement des différends, qui avait été créé précisément pour empêcher toute mesure unilatérale ou pression politique. La proposition des CE remplacerait ce moyen neutre de régler les différends par un mécanisme à orientation politique, qui ne saurait, en tout état de cause, se justifier par l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'approche des négociations bilatérales serait préjudiciable à tous les Membres, en particulier aux pays en développement, qui avaient moins de ressources et de pouvoir de négociation que les Communautés européennes ou tout autre pays développé Membre.

96. La représentante des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays souscrivait pleinement aux déclarations faites par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Philippines, et a dit qu'elle était sérieusement préoccupée par les procédures d'enregistrement onéreuses et excessivement contraignantes prévues dans la proposition des CE. La procédure de réserve proposée pour les indications géographiques notifiées soulevait des problèmes et aurait une incidence négative sur les droits et obligations prévus actuellement dans l'Accord sur les ADPIC pour les marques et les indications géographiques car elle n'accordait aux Membres qu'une seule chance de s'opposer à une indication géographique au niveau international, dans un délai de 18 mois et pour des motifs limités. Une telle approche empêcherait clairement les pays de recourir aux exceptions ancrées depuis longtemps dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation américaine avait déjà expliqué ce qui se passerait si, en vertu d'une telle proposition, un Membre de l'OMC ne s'opposait pas à chacune des indications géographiques notifiées dans le délai de 18 mois. Cependant, si un Membre avait formé une opposition à la notification, il serait ensuite contraint d'engager des négociations bilatérales avec le Membre notifiant; il serait alors soumis à une pression importante puisqu'il devrait trouver un accord concernant l'indication géographique notifiée. Des négociations bilatérales portant sur ce qui était des droits de propriété privés auraient pour effet d'affaiblir la certitude juridique et la transparence des régimes nationaux de protection. En outre, elles absorberaient beaucoup de ressources car les Communautés européennes feraient pression pour obtenir une protection sur le territoire du pays qui avait formé une opposition. La délégation des

États-Unis trouvait aussi gênant que les CE aient rattaché ces négociations aux dispositions de l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC, de sorte que les négociations de la Session extraordinaire tendraient à "accroître la protection d'indications géographiques particulières". Potentiellement, toutes les procédures proposées par les Communautés européennes, tant au niveau national qu'international, permettraient à un Membre de prescrire la protection des indications géographiques dans d'autres pays, en supprimant des droits antérieurs sur des marques qui étaient parfaitement valables et en contournant le régime juridique national de ces autres Membres. La proposition des CE aurait un impact négatif sur l'équilibre actuel des droits et des obligations concernant les marques et les indications géographiques et imposerait des charges de procédure importantes aux régimes nationaux de tous les Membres. Ce système assurerait certes une protection plus étendue aux indications géographiques des CE, mais il le ferait aux dépens des détenteurs de marques et des autres systèmes nationaux dans le monde. Par opposition, la proposition conjointe était axée sur les systèmes nationaux des Membres participants de l'OMC et tenait à en assurer le respect. Cette proposition consistait à donner des renseignements permettant aux systèmes nationaux d'adopter des décisions plus précises en matière d'enregistrement, ce qui faciliterait efficacement la protection d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Si les offices nationaux, qui étaient surchargés et dotés de ressources financières insuffisantes, disposaient de plus de renseignements, ils seraient mieux à même de prendre de meilleures décisions, ce qui assurerait une plus grande certitude juridique aux entreprises nationales et étrangères.

97. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que la délégation de son pays reconnaissait que les deux questions des effets juridiques et de la participation étaient cruciales, mais qu'elle ne voulait pas négliger pour autant les autres aspects, tels que l'enregistrement. Comme l'Australie l'avait indiqué, l'enregistrement était une question importante en ce sens qu'elle était étroitement liée à celle des effets juridiques. La proposition conjointe prévoyait une procédure d'enregistrement très simple, qui tendait simplement à veiller à ce que l'indication géographique notifiée soit dûment consignée dans le registre. Un enregistrement n'aurait en soi aucun impact sur les droits et obligations juridiques des Membres par rapport au statut d'indications géographiques particulières. Conformément au principe de territorialité, toutes les décisions relatives à des indications géographiques, y compris la possibilité d'appliquer les exceptions prévues à l'article 24, seraient donc prises par les responsables des offices nationaux de la propriété intellectuelle. Cette approche s'opposait à celle qui sous-tendait la proposition des CE, dans laquelle la procédure d'enregistrement avait une incidence significative sur les droits et obligations existants de tous les Membres, y compris les non-participants. Tous les Membres devraient émettre une réserve, faute de quoi ils perdraient certains droits et certaines flexibilités. Lorsqu'ils auraient émis une réserve, ils seraient ensuite obligés d'engager des négociations bilatérales en vue de "résoudre le désaccord". L'expression "résoudre le désaccord" employée par la délégation des CE semblait signifier que les CE chercheraient essentiellement à trouver des désaccords éventuels et à remettre en cause les décisions prises par des tribunaux nationaux et les autorités nationales. La délégation néo-zélandaise ne comprenait pas en quoi une telle prescription pourrait être compatible avec le principe de territorialité.

98. La délégation de la Nouvelle-Zélande n'était pas d'accord avec l'argument avancé par la délégation des CE selon lequel l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC constituait la base juridique qui justifiait la proposition des CE de négociations bilatérales obligatoires. Pour comprendre ce que signifiait véritablement cette prescription, l'orateur a donné un exemple hypothétique: en supposant que le registre proposé par les CE s'applique à tous les produits – ce à quoi la délégation de son pays s'opposerait vivement – et que les Communautés européennes notifient à l'OMC l'indication géographique "feta", certains Membres émettraient des réserves dans le délai prescrit de 18 mois au motif que ce terme était générique, au sens de l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC, sur leurs propres territoires. L'on pourrait penser raisonnablement que les Communautés européennes chercheraient alors à négocier avec ces Membres le résultat de la décision juridique ou administrative rendue concernant le caractère générique du terme "feta". Or, l'intervenant ne voyait pas comment les négociations engagées par un pays tiers sur une décision rendue par un tribunal ou une autorité nationale pourraient être conformes au principe de territorialité. Il a invité les Communautés européennes à réfléchir à cette prescription dans le contexte de leur propre situation. Par exemple,

bien que la Cour européenne de justice ait rendu récemment une décision sur le terme "feta", la Nouvelle-Zélande n'avait pas essayé de négocier avec les Communautés européennes afin de modifier le résultat de cette décision et obtenir que le terme soit considéré comme générique. Même si la décision des CE et ses conséquences ne plaisaient pas à la Nouvelle-Zélande, c'était ainsi que le principe de territorialité fonctionnait.

99. Le représentant du Guatemala a dit que si des pays développés tels que l'Australie ou le Canada avaient exprimé des préoccupations au sujet du système proposé par les CE, des pays en développement comme le Guatemala rencontreraient des difficultés encore plus grandes car ils ne seraient pas en mesure de réagir de manière appropriée à des notifications présentées dans le cadre de ce système. La seule option valable qui resterait aux pays en développement serait alors de se rallier au système présenté dans la proposition conjointe, qui était convivial, accessible, simple, efficace, non coûteux et non contraignant.

100. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que l'exemple hypothétique présenté par la Nouvelle-Zélande correspondait à la réalité dans son pays. L'Afrique du Sud était en effet producteur et exportateur de "feta", un terme générique sur son territoire. Les Communautés européennes, qui représentaient son principal marché d'exportation jusqu'à une date récente, bloquaient désormais ces exportations et envoyaient aux producteurs sud-africains des lettres de menace. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les producteurs sud-africains avaient le droit d'utiliser le terme générique "feta" et d'exporter ce fromage dans les Communautés européennes. Par conséquent, si le système d'enregistrement proposé par les CE était accepté, les CE auraient encore plus d'arguments pour empêcher la feta d'Afrique du Sud d'entrer sur le marché communautaire, éventualité qui poussait la délégation sud-africaine à considérer la proposition comme inacceptable.

101. La représentante de l'Argentine a donné l'exemple d'une indication géographique homonyme pour un vin, qui renvoyait à la fois à une région d'Espagne et d'Argentine. Non seulement l'Argentine n'avait pas pu exporter son vin vers les Communautés européennes sous cette indication homonyme, mais ses producteurs avaient en outre été traités comme s'ils pirataient des indications géographiques pour des denrées alimentaires. Cet exemple et d'autres démontraient que les positions adoptées par les délégations n'étaient pas fondées sur la théorie, mais plutôt sur des exemples pratiques ayant des conséquences commerciales.

102. S'agissant de l'observation de la délégation des CE selon laquelle le système préconisé dans la proposition conjointe n'exigeait pas que la date de la protection soit mentionnée, l'oratrice a fait observer que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquaient aux Membres qu'à compter de certaines dates, par exemple le 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les pays développés, et elle se demandait ce qu'il adviendrait, en vertu de la proposition des CE, des indications géographiques communautaires enregistrées plusieurs années avant cette date.

103. Le représentant du Chili a dit qu'en vertu de la proposition conjointe, les notifications seraient soumises par les gouvernements des Membres, et non par des parties privées. Contrairement à ce que les Communautés européennes avaient dit, ces notifications pourraient être assez détaillées et fiables. L'intervenant a rappelé que la proposition conjointe prévoyait des données telles que la translittération de l'indication géographique, et que les Membres seraient libres également d'ajouter toute autre information qu'ils jugeraient appropriée. Le Chili, par exemple, notifierait probablement aussi la date, la base juridique de la protection de l'indication géographique, et la source auprès de laquelle des renseignements supplémentaires pourraient être obtenus.

104. Le représentant des Communautés européennes, répondant au commentaire du Chili, a dit que l'objectif du registre n'était pas de constituer un point de départ pour la protection des indications géographiques, sinon le mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC aurait précisé que les Membres devraient établir une base de données contenant des indications géographiques à des fins

d'information uniquement. Or, il était évident qu'il en allait autrement puisque le mandat prévoyait d'établir un système multilatéral d'enregistrement et de notification des indications géographiques "afin de faciliter" leur protection.

105. S'agissant de la remarque selon laquelle les accords bilatéraux fondés sur l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC représentaient une obligation qui n'était pas compatible avec le principe de territorialité, l'orateur a répondu que si c'était vrai, tous les Membres ayant négocié à titre bilatéral la protection de termes juridiques auraient dans ce cas violé ce principe.

106. Quant aux exemples pratiques mentionnés par l'Argentine et l'Afrique du Sud, l'intervenant a dit que c'était précisément sur la base du principe de territorialité que la délégation des CE avait pris ces décisions. S'agissant du cas particulier de la "feta", il a expliqué que ce terme avait été enregistré en tant qu'indication géographique sur le territoire des Communautés européennes et que cet enregistrement avait été confirmé par décision judiciaire. Ainsi, il avait été décidé, sur la base du principe de territorialité, que le terme "feta" était une indication géographique et, par conséquent, qu'il ne pouvait être utilisé que pour des produits originaires du lieu indiqué par ce nom, à savoir la Grèce. Un produit venant d'Afrique du Sud, qui n'était de toute évidence pas originaire du bon endroit, la Grèce, ne devrait donc pas être désigné par le terme "feta" dans les Communautés. Une telle décision ne remettait cependant pas en cause le droit de l'Afrique du Sud d'utiliser le terme "feta" comme terme générique sur son propre territoire. Le même raisonnement s'appliquerait à l'exemple cité par l'Argentine, qui reposait sur une exception différente de l'Accord sur les ADPIC, à savoir l'exception énoncée à l'article 23:3 relative aux indications géographiques homonymes.

107. L'orateur a demandé aux délégations qui avaient déclaré que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC étaient contraignantes pourquoi elles pensaient qu'une telle contrainte n'existait que pour les indications géographiques, et pas pour d'autres DPI. Les obligations découlant actuellement de l'Accord, comme de tout autre Accord de l'OMC, impliquaient des charges. Cependant, tous les Membres avaient fondé leur décision de participer à ces accords, et par conséquent d'être liés par les obligations, sur le fait que l'équilibre général des résultats leur était favorable. L'une des obligations que tous les Membres avaient acceptées était précisément celle qui était prévue à l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait clairement que "les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières". Contrairement à ce qu'avait dit l'Australie, cette obligation n'équivalait pas à une obligation de négocier au nom de chaque intérêt privé dans les Communautés européennes. Cette disposition renvoyait en fait à la protection d'indications géographiques spécifiques qui, en l'espèce, seraient les indications géographiques issues de la mise en œuvre du registre multilatéral proposé par les CE.

108. S'agissant de la référence faite dans la proposition des CE à l'exception prévue à l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC relative aux termes génériques, l'intervenant a confirmé que les délégations ne se trompaient pas en disant qu'en vertu de cette proposition, si une demande ne faisait pas l'objet d'une opposition, la possibilité d'invoquer cette exception serait annulée et une présomption irréfragable serait créée. Une telle possibilité ne devrait pas surprendre: la pratique consistant pour les Membres à mener des négociations sur des termes génériques sur la base de l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC était une pratique habituelle. La proposition des CE se bornait donc à mettre en œuvre cette disposition.

109. Réagissant à une observation selon laquelle la proposition des CE tendait à une protection "universelle" de ses indications géographiques, l'orateur a dit que l'Accord sur les ADPIC prévoyait déjà une protection qui pouvait être qualifiée d'"universelle". Par conséquent, étant donné que l'objectif du système proposé par les CE était simplement de faciliter l'obtention d'une telle protection, le système ne créerait pas de nouvelles obligations de fond et respectait ainsi le mandat défini dans l'Accord. Cependant, la protection des indications géographiques en vertu du système proposé par les CE ne serait

pas en fait vraiment "universelle" car l'objectif des procédures d'opposition était précisément de veiller à ce que les Membres puissent faire en sorte que leurs spécificités nationales, en ce qui concernait la protection, soient intégrées dans le système.

110. S'agissant du commentaire selon lequel dans le cadre des traités administrés par l'OMPI, les Membres choisissaient d'accepter les effets qui découlaient de ces traités, l'intervenante a dit que dans le cas de l'Accord sur les ADPIC, les Membres avaient choisi aussi d'accepter l'article 23:4, qui disposait clairement que le système devrait être "multilatéral" et, partant, s'appliquer et produire des effets dans tous les Membres de l'OMC.

111. L'orateur a réfuté les propos selon lesquels la proposition des CE essayait d'imposer certains résultats aux Membres en établissant un lien avec l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que des négociations sur les exceptions. La proposition des CE était assez claire sur le fait que la seule obligation prévue par le système consistait à engager des négociations, comme le stipulait l'article 24 de l'Accord. Par conséquent, le fait que l'obligation découlant de cette disposition s'applique même en l'absence du Cycle de Doha montrait que la délégation des CE n'essayait pas d'imposer quelque résultat que ce soit aux Membres. Le seul objectif de la proposition était de faire en sorte qu'après la procédure d'enregistrement, les Membres qui n'avaient pas retiré leurs réserves obtiennent une annotation accompagnant l'indication géographique, qui indiquerait qu'il n'y aurait aucun effet juridique sur leurs territoires.

112. La représentante de l'Argentine n'était pas d'accord avec l'interprétation que les Communautés européennes donnaient du libellé de l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC. Cette disposition apparaissait sous l'article 24, et non sous l'article 23, au paragraphe 4 en particulier. Si les auteurs de l'Accord sur les ADPIC avaient eu une autre intention, ils auraient incorporé le libellé de l'article 24:1 dans un paragraphe 5 sous l'article 23. L'oratrice trouvait curieux que la proposition des CE accorde, d'un côté, une grande importance à l'application de l'article 24:1, alors que de l'autre côté, elle privait les autres Membres de leur droit d'invoquer, au niveau national, les exceptions prévues à l'article 24, qui constituaient des sauvegardes.

113. La représentante de l'Australie a dit que la délégation des CE avait indiqué à juste titre que, conformément au principe de territorialité, c'était aux Communautés européennes qu'il appartenait de déterminer ce qui constituait une indication géographique ou un terme générique sur son territoire, et qu'elles ne remettaient pas en cause le droit des autres Membres d'utiliser, par exemple, des termes génériques sur leurs territoires. Cependant, elle ne comprenait pas comment les Communautés européennes pouvaient exiger dans leur proposition, sans remettre en question ces droits, que les Membres négocient l'accroissement de la protection de ces noms de produits sur la base de l'article 24:1. S'agissant de l'observation faite par les Communautés européennes selon laquelle l'article 24:1 contenait une disposition très claire, en vertu de laquelle beaucoup de Membres avaient déjà conclu des accords sur certains de leurs termes génériques dans le cadre de négociations bilatérales, l'oratrice a dit que c'était précisément à cause de son expérience dans ce domaine que l'Australie était extrêmement préoccupée par la dimension multilatérale qui serait donnée à ce processus bilatéral, et par le fait que les Membres pourraient être contraints en outre de renoncer aux autres utilisations génériques qui n'étaient pas encore touchées.

114. Tout en notant que les Communautés européennes invoquaient l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC pour justifier la manière dont leur proposition traitait les exceptions, l'intervenante a dit que la délégation des CE n'avait pas encore répondu à son commentaire, à savoir qu'aucune disposition de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC n'assujettissait la possibilité pour les Membres de se prévaloir des exceptions relatives aux termes génériques à l'engagement de négociations bilatérales au titre de l'article 24:1.

115. L'oratrice n'était pas d'accord avec les propos des Communautés européennes selon lesquels l'Accord sur les ADPIC prévoyait une protection "universelle", étant donné que les dispositions relatives

à la propriété industrielle de cet Accord reposaient sur le principe de territorialité, et non sur l'universalité. Les Communautés européennes semblaient donc proposer que le registre facilite la protection universelle des indications géographiques, ce qui confirmait que leur proposition prévoyait un système plus contraignant que l'Accord; en tant que telle, elle devrait plutôt être soumise à l'OMPI. Elle prévoyait des obligations supérieures à celles que contenait l'Accord sur les ADPIC car elle conférerait aux indications géographiques notifiées dans le registre une présomption de protection dans tous les Membres, ce qui aurait pour effet de modifier l'équilibre des droits et des obligations instauré dans l'Accord sur les ADPIC.

116. La représentante du Canada a dit que son pays avait engagé des négociations bilatérales sur les vins et les spiritueux avec les Communautés européennes à un moment qui avait été déterminé et convenu par les deux parties, et non dans un quelconque délai obligatoire de 18 mois comme le prescrivait la proposition des CE.

117. Le représentant des États-Unis a dit que plus la délégation de son pays écoutait les arguments avancés, et en particulier les vues et préoccupations exprimées par les délégations de l'Argentine et de l'Australie, plus elle pensait que la proposition conjointe était la seule option à répondre au mandat. Elle facilitait en effet la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux sans modifier pour autant les droits et obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

118. L'orateur a ajouté que selon la proposition des CE, si une réserve était émise au motif que l'indication géographique notifiée ne répondait pas à la définition de l'article 22:1, le Membre concerné devrait engager des négociations bilatérales, que les Communautés européennes rattachaient aux négociations prévues à l'article 24:1 de l'Accord. Cependant, si le terme en question ne répondait pas à la définition d'une indication géographique au sens de l'Accord, l'article 24:1 serait tout simplement inapplicable puisqu'il n'y aurait aucune indication géographique à négocier. Il s'agissait là simplement d'un exemple qui montrait clairement que les Communautés européennes cherchaient, par leur proposition, à modifier l'équilibre actuel des droits et des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

119. Le représentant des Communautés européennes a dit que l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC était assez clair lorsqu'il disposait que ce qui devrait être facilité, c'était la protection des indications géographiques en vertu de l'Accord, notamment des articles 22, 23 et 24, dont tous contenaient des éléments pertinents pour le registre. Aux termes du paragraphe 9 de l'article 24, par exemple, les Membres n'étaient pas obligés de protéger les indications géographiques qui n'étaient pas protégées dans leur pays d'origine, ou qui étaient tombées en désuétude dans ces pays. Il ne serait donc pas possible d'exclure de la portée du registre les exceptions énoncées à l'article 24.

120. S'agissant de l'article 24:1, l'orateur a dit que cette disposition était explicite quant à la possibilité de l'appliquer à la fois aux accords bilatéraux et multilatéraux, et qu'il s'agissait simplement d'un outil à la disposition des Membres pour les indications géographiques, ainsi que d'une obligation que tous les Membres avaient acceptée. Elle ne modifiait certainement pas l'équilibre des droits et des obligations, précisément parce qu'elle figurait déjà dans l'Accord sur les ADPIC et qu'en tant que telle, elle faisait partie des obligations que les Membres avaient contractées.

121. Enfin, l'intervenant a rappelé que l'article 24:1 mentionnait, dans sa première partie, l'obligation d'engager des négociations, sur demande, en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières, mais que la seconde partie stipulait seulement que les exceptions énoncées aux paragraphes 2 à 8 de l'article 24 "ne seront pas" invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Le libellé de l'article 24:1, qui ne s'appliquait pas au paragraphe 9 de l'article 24, n'excluait pas la possibilité de discuter d'une réserve au motif que le terme notifié répondait à la définition de l'article 22:1.

122. Le représentant du Chili a dit que bien que l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC mentionne des négociations visant à "accroître" la protection, l'article 23:4 employait les mots "faciliter". Les verbes "accroître" et "faciliter" avaient été utilisés délibérément par les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC pour parler de situations différentes.

### *Effets/conséquences juridiques de l'enregistrement*

123. La représentante des États-Unis a indiqué que l'Accord sur les ADPIC consacrait une relation soigneusement négociée entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, aucune de ces deux catégories ne primant sur l'autre. La proposition des CE perturbait cet équilibre en créant une présomption selon laquelle un terme notifié devrait être automatiquement protégé dans tous les Membres de l'OMC, qu'il soit ou non considéré comme une indication géographique dans ces Membres. Cette présomption ayant force probante, qui découlerait de l'enregistrement, remettrait en cause la validité des marques et des termes génériques antérieurs, contraignant les titulaires de marques et les utilisateurs de termes génériques à apporter la preuve de leur droit de continuer à utiliser ces termes. Dans le contexte des discussions sur la procédure d'enregistrement, le cas du terme "feta" avait été évoqué, et la délégation des CE avait bien précisé que la Cour européenne de justice avait confirmé que le terme était une indication géographique sur le territoire des CE, en dépit du fait que plusieurs autres membres des CE avaient indiqué qu'il était générique sur leurs territoires. En vertu de la proposition des CE, si les Communautés européennes notifiaient le terme "feta" comme indication géographique, il serait présumé susceptible de bénéficier d'une protection dans tous les Membres de l'OMC, qu'ils participent ou non au système multilatéral. La proposition obligerait ainsi tous les Membres dans lesquels le terme "feta" était générique à défendre cette détermination contre la présomption qui découlerait du registre. Pour la délégation des États-Unis, une telle approche imposerait clairement à tous les Membres de l'OMC une obligation juridique de fond sans précédent. L'oratrice craignait que les Communautés européennes souhaitent s'appuyer sur l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC pour éliminer l'exception relative aux termes génériques prévue à l'article 24:6.

124. L'intervenante a indiqué que la délégation de son pays était, comme d'autres délégations qui l'avaient précédée, particulièrement préoccupée par les conséquences de l'enregistrement en vertu de la proposition des CE et de celle de Hong Kong, Chine car les deux propositions étaient axées sur des présomptions qui créeraient essentiellement un droit sur une indication géographique dans chaque Membre de l'OMC, sans examen national. Aux États-Unis, par exemple, un examen et un délai pendant lequel un tiers pourrait faire opposition étaient requis avant qu'une présomption de validité ne soit accordée. La présomption ayant force probante envisagée dans les propositions de Hong Kong, Chine et des CE semblait accorder le même statut aux indications géographiques étrangères, sans examen des critères appliqués par la législation nationale ou des droits antérieurs. Les titulaires de marques et les utilisateurs de termes génériques seraient ainsi contraints, comme le cas de la "feta" l'avait montré, de prouver qu'ils avaient le droit de continuer à utiliser leur marque ou un terme générique si une indication géographique était notifiée ultérieurement. L'enregistrement des indications géographiques en vertu des systèmes proposés aurait une incidence sur des questions fondamentales pour la délégation des États-Unis, telles que: le principe de territorialité; la nécessité de préserver l'équilibre des droits et des obligations pour les marques et les indications géographiques; et les régimes nationaux et les charges administratives. Il était extraordinaire de constater que la décision prise par un Membre de protéger un droit de propriété intellectuelle particulier sur son territoire puisse avoir pour effet d'imposer directement une présomption dans la législation et les procédures judiciaires locales de nombreux autres Membres. Les propositions de Hong Kong, Chine et des CE permettraient pour l'essentiel à un pays notifiant d'utiliser la protection du pays d'origine comme base pour obtenir une protection dans un autre pays, sans avoir à se conformer aux prescriptions législatives de cet autre pays. Une telle approche faisait fi du principe de territorialité en ce sens que la protection de la propriété intellectuelle n'avait en général des effets que sur le territoire du Membre qui avait accordé cette protection.

125. Si la proposition des CE était adoptée, un droit présomptif sur l'indication géographique serait créé dans des pays, même lorsque les termes pouvaient ne pas être considérés comme des indications géographiques par leurs consommateurs, ce qui serait sans précédent. Une proposition fondée sur des présomptions aurait un impact négatif sur les détenteurs de marques et de noms de produits similaires à l'échelle mondiale, même si le terme en question avait été effectivement utilisé en premier. Il était également tout à fait possible que les titulaires de droits antérieurs soient contraints de défendre leurs marques sur un territoire parce qu'une indication géographique notifiée ultérieurement serait présumée valable sur ce territoire. En revendiquant automatiquement une vaste gamme de termes dans l'ensemble des Membres de l'OMC, la proposition des CE pourrait supprimer pour les titulaires de marques présents sur un marché la possibilité de s'installer sur un nouveau marché en y implantant par exemple leurs marques et empêcherait également de petites et moyennes entreprises de créer de nouvelles marques qui auraient pu intégrer les termes en question. Les entreprises qui vendaient depuis longtemps des produits sur un territoire sous des noms génériques ou des marques qui ressemblaient à une indication géographique notifiée devraient trouver un nouveau nom pour leurs produits; il en irait de même des indications géographiques locales qui se révélaient similaires à des indications géographiques notifiées. Tout cela résulterait du fait que les Membres n'auraient qu'une seule chance de s'opposer à une indication géographique sur le plan international et qu'ils ne pourraient le faire qu'en invoquant des motifs limités, dans un délai de 18 mois. La proposition aurait aussi pour résultat que rien n'empêcherait les Communautés européennes ou d'autres Membres de simplement prendre les devants et de faire enregistrer les noms de toutes les villes, régions et autres indications géographiques nationales, indépendamment d'une quelconque intention d'en exporter les produits. Pour les Communautés européennes seules, les enregistrements pourraient se chiffrer par dizaines de milliers.

126. La proposition conjointe, en revanche, ne conférerait aucun droit à l'égard des indications géographiques enregistrées dans le système et ne modifierait pas l'équilibre actuel des droits et des obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC. La proposition conjointe était assez différente des autres propositions à cet égard car le système préconisé n'aurait d'effet direct sur le territoire d'aucun Membre de l'OMC. C'est au Membre qui consulterait la base de données qu'il appartiendrait, conformément aux dispositions de sa législation nationale et à ses prescriptions en matière d'enregistrement, de déterminer la force probante qu'auraient les indications géographiques incluses dans la base de données lorsqu'il déterminerait s'il convenait d'enregistrer ou non une marque ou une indication géographique. Les ressortissants des Membres souhaitant une protection pourraient toujours déposer une demande directement auprès des offices nationaux. Un Membre participant ne serait pas tenu de mener des négociations sur chaque terme dont il ne pensait pas qu'il devrait être protégé en tant qu'indication géographique puisque l'utilisation du registre serait discrétionnaire et sans effet juridique. Bien que la proposition conjointe ne prévoie pas d'effet juridique dans les Membres de l'OMC, elle faciliterait en fait la protection des indications géographiques accordée par ces Membres. Le système proposé créerait en fait un outil destiné à aider les Membres de l'OMC dont la portée serait sans précédent, à savoir une base de données mondiale concernant, pour la première fois, une catégorie de DPI. Les Membres consulteraient cette base de données pour prendre des décisions relatives à des problèmes liés à des indications géographiques en vertu de leur législation nationale, ce qui leur permettrait beaucoup plus facilement de protéger les indications géographiques. Enfin, la proposition conjointe aiderait les Membres à protéger les indications géographiques conformément à l'Accord sur les ADPIC et n'ajouterait pas de charges supplémentaires, ni ne modifierait les droits et les obligations prévus par l'Accord.

127. Le représentant de Hong Kong, Chine, répondant à la question de savoir si les présomptions réfragables créées en vertu de la proposition de son pays auraient une incidence sur l'équilibre des droits et obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et à celle de savoir si la proposition serait compatible avec le caractère territorial des DPI, a indiqué que le système proposé était volontaire et n'engendrerait, ce faisant, certains effets juridiques réfragables que dans les Membres qui

participeraient au système. Par conséquent, si un Membre décidait, en connaissance de cause, de ne pas participer au système, il n'y aurait pas d'effet juridique sur son territoire et la question de la compatibilité du système avec le caractère territorial des DPI ne devrait pas se poser. Et même pour les Membres participants, il existerait une présomption concernant trois aspects seulement: la définition énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC; la titularité des indications géographiques; et la protection de l'indication géographique sur le territoire du pays notifiant, de sorte que l'exception prévue à l'article 24:9 n'entrerait pas en ligne de compte. Toutes ces présomptions seraient réfragables. Elles s'appliqueraient devant les tribunaux nationaux des Membres, conformément à leur jurisprudence et leurs procédures locales. Quelle que soit la décision prise par un tribunal national concernant une indication géographique particulière, cette décision n'aurait d'effets que dans cette juridiction particulière et serait sans conséquences pour les autres Membres. Ainsi, le caractère territorial des DPI serait préservé.

128. L'orateur a ajouté que selon la proposition de Hong Kong, Chine, toutes les dispositions de l'article 24 relatives aux exceptions, à l'exception de celles que contenait l'article 24:9, demeureraient intactes et seraient assujetties aux règles en vigueur dans les systèmes internes des Membres. Contrairement à la proposition des CE, elle ne prévoyait pas de délai. L'intervenant a ajouté que la délégation de son pays partageait les préoccupations exprimées par certaines délégations sur le fait que la proposition des CE affaiblirait les dispositions relatives aux exceptions contenues à l'article 24 en ce sens que si un Membre n'émettait pas de réserve dans le délai prescrit, certaines présomptions réfragables en vertu de cette proposition deviendraient irréfragables. Il a confirmé que dans la proposition de Hong Kong, Chine, un tel délai n'existait pas, pas plus qu'il n'y avait de disposition régissant les oppositions au niveau multilatéral.

129. La représentante de l'Australie a rappelé que Hong Kong, Chine avait indiqué qu'en vertu de sa proposition, il existerait une présomption réfragable concernant la définition d'une indication géographique au sens de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, et que les exceptions énoncées à l'article 24 demeureraient intactes. Elle a demandé si la charge de la preuve concernant le caractère générique de l'indication géographique incomberait aux producteurs de produits génériques ou aux titulaires de l'indication géographique. Elle posait cette question car elle présumait que si le nom d'un produit était générique sur un territoire donné, ce terme ne serait pas considéré comme une indication géographique. Selon la proposition de Hong Kong, Chine, le terme serait-il quand même présumé, en pareil cas, être une indication géographique?

130. Le représentant de Hong Kong, Chine, répondant à l'intervention de l'Australie concernant l'exception relative aux termes génériques prévue à l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC, a précisé qu'en vertu de la proposition de son pays, aucune présomption n'était liée à cette disposition. Par conséquent, s'agissant de ce point particulier, la charge de la preuve ne serait pas modifiée. C'était justement l'un des principaux aspects qui distinguaient la proposition de son pays de celle des CE. La délégation de son pays était persuadée que les tribunaux nationaux d'un Membre seraient les mieux placés pour déterminer si un terme était générique ou non sur le territoire de ce Membre. Il serait préférable de suivre cette approche plutôt que de soumettre la question à des négociations bilatérales ou à une procédure d'arbitrage au niveau multilatéral.

131. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que les trois propositions soumises produisaient certains effets juridiques. Si l'on pouvait se féliciter que la proposition conjointe ait été présentée, elle ne devait néanmoins être considérée que comme un point de départ et n'avait pas pour effet d'exécuter le mandat visant à établir un registre "multilatéral". L'effet juridique découlant de la proposition conjointe se traduisait seulement par l'obligation de consulter le registre, ce qui ne suffisait pas pour "faciliter" véritablement la protection des indications géographiques, comme le prescrivait l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC.

132. Quant à la comparaison faite entre le registre d'indications géographiques devant être établi et les systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI, l'intervenant a dit que les notes d'information

factuelles établies par le Secrétariat de l'OMPI sur les systèmes de notification et d'enregistrement internationaux existant au niveau multilatéral (TN/IP/W/4 et TN/IP/W/4/Add.1/Rev.1) expliquaient clairement que les systèmes administrés par l'OMPI visaient à faciliter l'obtention d'une protection pour différents droits de propriété intellectuelle. L'orateur concluait de ces notes que tous les systèmes produisaient des effets juridiques à des degrés divers. Dans le cas du système de Madrid, par exemple, l'enregistrement international d'une marque conférerait à la marque une protection dans chaque État membre, tout comme si la marque avait fait l'objet d'une demande directe auprès de l'office national de l'État membre concerné, à moins que l'office n'ait rejeté cette demande. Certains des auteurs de la proposition conjointe, tels que l'Australie et les États-Unis, étaient parties au système de Madrid, qui produisait des effets importants et juridiquement contraignants. La différence avec les systèmes administrés par l'OMPI résidait dans le fait qu'en vertu de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, le système devant être établi était négocié au sein de l'OMC, où le terme "multilatéral" signifiait que tous les Membres de l'OMC devraient être visés, et que le système devrait par conséquent produire des effets juridiques dans tous ces Membres. Dans ce contexte, la proposition des CE était la seule à répondre au mandat.

133. L'orateur a dit que l'idée maîtresse qui sous-tendait la proposition des CE en ce qui concerne les Membres participants était d'instaurer une présomption d'admissibilité à la protection pour les indications géographiques qui n'avaient pas donné lieu à une opposition. Il ne s'agissait pas d'une obligation de fond, mais simplement d'un moyen de faciliter la protection des indications géographiques. En d'autres termes, il serait ainsi plus facile pour les détenteurs de droits sur des indications géographiques d'obtenir la protection qui existait déjà en vertu de l'Accord sur les ADPIC, tout en laissant, conformément au principe de territorialité, aux tribunaux et aux autorités nationales la liberté d'examiner chaque cas et de prendre une décision selon les particularités de ce cas.

134. L'intervenant a expliqué que dans le cadre de la proposition des CE, la procédure de contestation, qui reposait sur les différents motifs mentionnés dans la proposition, permettrait aux Membres de tenir compte de leurs particularités territoriales et de les faire valoir afin de garantir la fiabilité des renseignements qui figureraient dans le système. Les exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC continueraient de s'appliquer. Certaines d'entre elles devraient être invoquées dans le délai de 18 mois prescrit pour les réserves, alors que d'autres, qui n'étaient pas mentionnées spécifiquement dans la proposition initiale des CE, mais qui avaient été incorporées expressément par la suite à la demande de certains Membres, pourraient être invoquées au niveau national à tout moment.

135. La délégation des CE réfutait l'argument selon lequel la proposition des CE visait en fait à supprimer l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'était pas le cas car cette disposition servirait simplement à motiver une opposition si un Membre constatait qu'un terme était générique sur son territoire, auquel cas l'indication géographique serait enregistrée avec une annotation excluant les effets juridiques dans le Membre formant l'opposition. Par conséquent, non seulement l'article 24:6 serait préservé, mais le système permettrait en outre que le principe de territorialité soit respecté.

136. S'agissant du cas de la "feta", en particulier des commentaires selon lesquels ce terme était générique dans la plupart des pays, l'orateur a dit que ces commentaires allaient à l'encontre du principe de territorialité puisque seul un Membre pouvait décider de ce qui était générique sur son territoire. Un Membre ne pourrait, par exemple, pas exporter de fromage sous le nom "feta" vers les Communautés européennes parce que ce terme était une indication géographique enregistrée sur le territoire des Communautés européennes; néanmoins, il pourrait toujours l'exporter sous ce nom vers les Membres qui avaient décidé, sur la base du principe de territorialité, qu'il était générique sur leurs territoires. L'orateur voulait montrer par cet exemple que la proposition des CE permettrait aux autorités nationales de rester maîtresses de leur décision de protéger ou non des termes.

137. L'orateur n'était pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils affirmaient que les utilisateurs d'indications géographiques seraient contraints, si la proposition des CE était mise en oeuvre, de trouver de nouveaux noms pour leurs produits. Il n'en serait pas ainsi précisément parce qu'en vertu de la proposition des CE, les exceptions telles que celles qui avaient trait au caractère générique demeureraient applicables. En outre, d'autres exceptions, telles que celles qui étaient énoncées aux articles 24:4 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, pourraient être invoquées au niveau national pour que les utilisations antérieures puissent continuer sur les marchés sur lesquels ces exceptions s'appliquaient.

138. L'intervenant n'était pas d'accord non plus avec l'observation selon laquelle des milliers de noms de lieu seraient enregistrés en vertu de la proposition des CE car celle-ci permettrait l'enregistrement de tout nom géographique. Tout nom géographique ne pourrait pas en effet devenir une indication géographique. Étaient considérés comme des "indications géographiques" seuls les noms qui renvoyaient à une provenance géographique, lorsqu'il existait un lien entre les qualités, les caractéristiques et la renommée du produit originaire de ce lieu géographique. Or, de tels critères n'étaient pas faciles à remplir.

139. L'orateur a conclu en disant que la proposition conjointe établissait un système dans lequel la protection des indications géographiques ne serait pas nécessairement facilitée puisqu'elle serait organisée de telle manière que la base de données, qui comprendrait simplement une liste d'indications géographiques, ne contiendrait pas de renseignements fiables. D'après la proposition conjointe, les autorités nationales consulteraient cette liste d'indications géographiques notifiées, mais aucun mécanisme n'était prévu pour veiller à ce que les obligations soient respectées. Quoi qu'il en soit, sachant que les renseignements disponibles dans cette base de données n'étaient pas fiables, les autorités nationales préféreraient probablement ne pas en tenir compte. En outre, compte tenu de la participation limitée, la base de données contiendrait des renseignements incomplets et, partant, peu fiables. La proposition conjointe, qui n'offrait pas de valeur ajoutée en ce qui concerne les effets juridiques, ne répondait donc pas au mandat.

140. La représentante de l'Australie a indiqué que le terme "feta" était un terme générique dans son pays et qu'il y avait en fait plus de personnes d'origine grecque qui vivaient à Melbourne que dans toute autre ville du monde, hormis Athènes, et que l'on fabriquait davantage de feta en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et aux États-Unis qu'en Grèce.

141. S'agissant de la remarque faite par les Communautés européennes selon laquelle les effets de la proposition conjointe n'étaient pas "suffisants", l'oratrice a dit qu'il serait important de déterminer ce que l'on entendait par "suffisants". Il était évident que ces effets seraient "suffisants" s'ils facilitaient la protection. Tous les Membres convenaient que c'était l'objectif du système qu'ils négociaient. Les interprétations du mot "facilitation" semblaient cependant diverger. L'une des principales préoccupations de ceux qui avaient demandé l'établissement d'un système d'enregistrement, et qui avaient conduit au mandat incorporé dans l'article 23:4 de l'Accord, semblait être de veiller à ce que les marques qui contenaient des indications géographiques, ou qui consistaient en de telles indications, ne soient pas enregistrées sur les marchés de pays tiers, ce qui permettrait d'éviter que ces marques empêchent les titulaires d'indications géographiques de vendre leurs produits sur ces marchés. Le mandat reflétait également la crainte de certains Membres que le manque d'informations, du fait que les Membres ne protégeaient pas tous les indications géographiques au moyen d'un système d'enregistrement, désavantage les détenteurs de droits sur des indications géographiques par rapport aux titulaires de marques pour ce qui était de la protection et de l'exercice de leurs droits. Compte tenu de ce contexte historique, la délégation australienne associait au mot "facilitation" l'idée d'une source d'information qui ne constituerait pas en soi, contrairement à ce que prévoyait le autres propositions, la source de protection, ni ne donnerait lieu à une présomption de protection sur les territoires des Membres. La base de données prévue dans la proposition conjointe serait suffisante pour répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus en fournissant aux offices nationaux de la propriété intellectuelle des renseignements sur les droits

afférents aux indications géographiques revendiqués par des producteurs sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC. Les offices nationaux pourraient utiliser ces renseignements lorsqu'ils auraient à prendre des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques et d'indications géographiques pour des vins et des spiritueux conformément à leur législation nationale, ce qui faciliterait la protection des indications géographiques et réduirait le risque que les marques soient enregistrées de manière indue. Il semblait que le mot "suffisant" avait un autre sens pour les Communautés européennes, à savoir que la charge de la preuve devrait être inversée en faveur des détenteurs d'indications géographiques dans les procédures engagées devant des tribunaux nationaux par le biais d'une présomption, une caractéristique que l'on retrouvait également dans la proposition de Hong Kong, Chine. L'oratrice s'inscrivait vivement en faux contre les explications fournies par les Communautés européennes selon lesquelles cette présomption ne constituait pas une obligation de fond car le renversement de la charge de la preuve accroîtrait en fait les droits d'un Membre vis-à-vis de ceux d'un autre Membre. Une telle approche n'équivaudrait pas à une simple "facilitation" de l'exercice des droits existants des Membres. Tout en convenant que toutes les propositions soumises pouvaient être considérées comme produisant des effets juridiques, l'oratrice a dit que les présomptions proposées correspondaient à un type d'effet juridique que la délégation de son pays ne saurait accepter car, au lieu de "faciliter", elles "accroîtraient" la protection des indications géographiques au détriment des titulaires de marques et des producteurs de produits génériques.

142. L'intervenante a conclu en disant que la question des effets juridiques, qui était la plus importante aux yeux de la délégation de son pays, ne pouvait pas se résumer de manière simpliste à la question de savoir si le système devant être établi devrait ou non produire des effets juridiques. La position de la délégation de son pays n'était pas dogmatique, mais procédait plutôt de préoccupations réelles. La difficulté consistait donc à trouver un moyen de faciliter la protection des indications géographiques en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, sans que les intérêts que son pays défendait ne soient lésés. La proposition conjointe permettrait de réaliser cet objectif. La délégation australienne était cependant prête à examiner d'autres options et accueillerait de manière positive toute suggestion visant à améliorer le texte de la proposition conjointe, compte tenu des préoccupations fondamentales exprimées au sujet de la question des présomptions et de leurs effets sur les droits existants.

143. La représentante de la Suisse a dit que les questions clés de la participation et des effets juridiques devaient manifestement être abordées en premier avant que d'autres questions secondaires ne soient examinées plus en détail, telles que celles de la notification et de l'enregistrement. Ce n'était qu'en fonction des effets juridiques qui seraient conférés aux enregistrements que les Membres pourraient déterminer ce qui pouvait être notifié et enregistré, et selon quelle procédure.

144. Étant donné que le mandat portait sur l'établissement d'un système visant à "faciliter la protection" des indications géographiques existant actuellement en vertu de l'Accord sur les ADPIC, il serait nécessaire d'apporter un "plus". Pour la délégation de la Suisse, l'objectif de la "facilitation" de la protection ne pourrait être réalisé sans prévoir, comme le faisaient la proposition des CE et celle de Hong Kong, Chine, que l'un des effets juridiques découlant de l'enregistrement se traduirait par une présomption de validité de l'indication géographique enregistrée dans tous les Membres qui n'avaient pas formé d'opposition à cette indication géographique. Cette présomption devrait être réfragable à tout moment, et pour tout motif valable. Elle ne visait pas à créer de nouveaux droits ou obligations, mais plutôt à placer les détenteurs de droits sur une indication géographique dans une situation plus favorable que celle dans laquelle ils se trouvaient actuellement pour défendre leurs droits. En prévoyant ce type d'effet juridique limité ou relatif, les Membres s'acquitteraient du mandat consistant à "faciliter" la protection. L'oratrice a dit que s'il était clair que l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC énonçait certaines exceptions à la règle générale de la protection, telles que les exceptions relatives aux termes génériques ou aux utilisations antérieures, elle avait l'impression que certaines délégations essayaient de transformer ces exceptions en règle générale, ce qui était, bien sûr, inacceptable.

145. L'intervenante a dit qu'une présomption réfragable était un effet juridique qui respectait pleinement le principe de territorialité car les décisions relatives à la validité de cette présomption seraient prises par les tribunaux nationaux des Membres. Tout comme n'importe quelle catégorie de DPI, les indications géographiques devaient respecter le principe de territorialité. Chaque Membre devrait continuer de pouvoir déterminer si un terme était ou non une indication géographique sur son territoire et, par conséquent, s'il méritait d'être protégé. Étant donné que le principe de territorialité s'appliquait également aux déterminations du caractère générique des termes, il ne serait pas logique de conférer un caractère extraterritorial à ces déterminations. Ainsi, comme l'Australie l'avait confirmé, le principe de territorialité s'appliquait dans les deux sens.

146. L'intervenante a indiqué que pour la délégation de son pays, la mise en place de procédures d'examen et la possibilité d'émettre des réserves sur la base de divers éléments, tels que la définition d'une indication géographique, le caractère générique ou l'homonymie, présenteraient beaucoup d'avantages. Une telle approche permettrait au registre de fonctionner très tôt dans la clarté, c'est-à-dire avant qu'un litige ne survienne au niveau national. C'est en ce sens que la protection serait facilitée.

147. S'agissant de la proposition conjointe, l'oratrice a demandé en quoi elle faciliterait effectivement la protection si la seule obligation qu'elle prévoyait consistait pour les Membres à consulter, parmi d'autres sources d'information, une base de données qui contiendrait simplement des renseignements nationaux. Le Chili avait expliqué à cet égard que la base de données compilerait les renseignements fournis par les Membres. Pour la délégation suisse, il s'agirait simplement d'une source d'information. Comment, dans ce cas, la proposition conjointe faciliterait-elle effectivement la protection des droits des titulaires d'indications géographiques? La protection serait-elle facilitée simplement du fait que les détenteurs du droit sauraient qu'ils étaient protégés dans leur pays d'origine? Les ambitions des Membres s'arrêtaient-elles là dans le cadre des négociations en cours? Était-ce ainsi qu'ils entendaient s'acquitter du mandat qui leur était assigné en vertu de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC? La délégation suisse n'en était tout simplement pas convaincue. Le registre multilatéral avait pour objet de faciliter la protection des indications géographiques dans d'autres Membres. Sinon, pourquoi un pays devrait-il être partie à un accord multilatéral? Ce n'était certainement pas parce qu'il souhaitait se concentrer sur la protection accordée au niveau national aux indications géographiques localisées sur le territoire national. Les détenteurs de droits afférents à des indications géographiques suisses savaient déjà qu'ils étaient protégés en Suisse; ce qu'ils voulaient donc vraiment, c'était que la protection de leurs indications géographiques soit facilitée dans d'autres Membres de l'OMC. Par conséquent, à la lumière des propositions soumises, la délégation suisse estimait que la seule façon de faciliter effectivement la protection des indications géographiques, par rapport à la situation actuelle, consisterait à prévoir que les enregistrements d'indications géographiques n'ayant pas fait l'objet d'une opposition produisent des effets juridiques minimums susceptibles d'être invoqués dans tous les Membres de l'OMC.

148. Le représentant de la Nouvelle-Zélande était d'accord avec la Suisse sur le fait que l'objectif du registre, tel qu'énoncé dans le mandat, devrait être de "faciliter la protection" des indications géographiques. La proposition conjointe était donc la seule à répondre à cet objectif sans accroître les droits afférents aux indications géographiques et leur protection. L'orateur souscrivait aux commentaires de l'Australie sur la valeur des effets juridiques prévus dans la proposition conjointe. L'obligation de consulter la base de données sur les indications géographiques constituerait un nouvel engagement sérieux et utile, qui ne bouleverserait pas l'équilibre fondamental des droits et des obligations instauré dans l'Accord sur les ADPIC. Cette nouvelle obligation de procédure devrait être incorporée dans les systèmes et les procédures des Membres, et les Membres participants seraient censés s'en acquitter. En fait, nombre d'offices de la propriété intellectuelle se réjouiraient probablement de pouvoir accéder à une telle source unique. La Nouvelle-Zélande prenait les obligations qui lui incombait en vertu de l'Accord sur les ADPIC très au sérieux et considérait que cette proposition pourrait être utile pour aider les offices de la propriété intellectuelle à éviter d'éventuels conflits entre les marques et les indications géographiques. Enfin, si la proposition conjointe ne comportait aucune obligation nouvelle pour les Membres non participants, ceux-ci pourraient néanmoins accéder à la base de données s'ils le

souhaitaient. Ainsi, il se pouvait que le nombre total des Membres consultant la base de données soit plus élevé que le nombre des Membres qui étaient tenus de le faire.

149. Le représentant du Chili, répondant à la Suisse, a dit que la proposition conjointe conférerait une protection effective grâce à un système qui serait sans précédent dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les accords actuels sur les droits de propriété intellectuelle, tels que l'Arrangement de Strasbourg, l'Arrangement de Lisbonne, le Protocole de Madrid ou le PCT, étaient les seuls systèmes à faciliter la protection des DPI, certains par le biais de systèmes de registres auxquels participait un nombre limité de Membres, inférieur au nombre des Membres de l'OMC. Il était probable, en vertu de la proposition conjointe, que beaucoup de Membres, y compris le Chili, utilisent le registre des indications géographiques et notifient toutes leurs indications. Leurs offices de la propriété intellectuelle consulteraient sûrement cette base de données pour prendre des décisions sur les indications géographiques et les marques car ils y seraient tenus. Il s'agissait, par conséquent, d'un effet juridique. Les renseignements contenus dans cette base de données seraient fiables parce qu'ils seraient soumis par les Membres de l'OMC. Penser autrement équivaudrait à penser que les Membres ne se faisaient pas mutuellement confiance.

150. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il ressortait clairement du libellé de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC que l'objectif du système n'était pas simplement d'informer les Membres. Les Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les ADPIC, comportaient des dispositions relatives aux notifications qui indiquaient explicitement et clairement que les obligations de notification visaient uniquement à assurer un échange d'information ou à répondre aux demandes relatives aux législations des Membres. L'article 23:4, en revanche, prévoyait des obligations qui allaient au-delà des obligations découlant de ces autres dispositions.

151. S'agissant de la comparaison établie par le Chili avec d'autres systèmes d'enregistrement de l'OMPI, l'intervenant a dit que ces systèmes produisaient des effets juridiques importants. Les Communautés européennes, comme le Chili l'avait aussi relevé, proposaient un système différent car les négociations en cours avaient lieu dans le cadre de l'OMC. Elles proposaient donc des effets juridiques différents, qui seraient inférieurs, par exemple, à ceux qui découlaient de l'Arrangement de Lisbonne ou du système de Madrid, dans lesquels les effets produits par les enregistrements étaient exactement les mêmes que les effets des enregistrements nationaux. En fait, les CE proposaient que le système produise des effets juridiques moindres parce que ce système visait simplement à faciliter la protection conférée par l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, l'autre caractéristique importante de la proposition, qui était liée au caractère multilatéral de l'OMC, résidait dans le fait que les effets juridiques devraient viser tous les Membres de l'OMC.

152. La représentante de l'Australie a dit que les Membres pouvaient certes continuer de discuter de ce que l'on entendait par facilitation ou facilitation effective, mais qu'ils n'avaient jamais vraiment débattu du bien-fondé de la proposition des CE. À cette fin, et pour répondre également au commentaire de la Suisse sur la certitude que les producteurs voulaient s'assurer lorsqu'ils demandaient une protection dans d'autres pays, l'intervenante a demandé pourquoi les titulaires d'indications géographiques d'un pays devraient bénéficier d'un tel avantage dans le cadre des procédures internes en vigueur dans d'autres pays, alors que les détenteurs d'autres droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de titulaires de marques ou de brevets, devraient continuer de demander la protection et le respect de leurs droits dans ces autres pays. Pourquoi, d'un point de vue politique, les indications géographiques devraient-elles être différentes de ces autres droits de propriété intellectuelle?

153. Quant à la question importante de l'équilibre des droits et des obligations, l'oratrice a dit que l'idée de faciliter la protection était complètement différente de celle d'accorder une protection au détriment des autres, en modifiant l'équilibre des droits et des obligations instauré dans l'Accord sur les ADPIC d'une manière qui serait préjudiciable, d'un point de vue commercial, aux pays situés en dehors

de l'UE. Cette question était fondamentale pour la délégation australienne: pourquoi les producteurs de produits génériques en Australie auraient-ils pour charge de prouver qu'un terme était générique?

154. Le représentant du Chili a dit que "faciliter" ne signifiait pas, de toute évidence, la même chose qu'"accroître", ce que confirmait le fait que si l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC utilisait ce dernier terme, l'article 23:4, lui, utilisait le premier. Si les participants au Cycle d'Uruguay avaient eu l'intention d'établir un système accroissant la protection, ils auraient expressément utilisé ce terme.

155. L'orateur a indiqué que, contrairement à ce que les Communautés européennes avaient dit, la proposition des CE produirait des effets juridiques supérieurs à ceux qui découlaient actuellement du système de Madrid ou de l'Arrangement de Lisbonne. En vertu du système de Madrid, dont les Communautés européennes prétendaient s'inspirer pour leur proposition, si un Membre notifiait une marque enregistrée, celle-ci serait envoyée à un pays désigné, le Chili par exemple. Si les autorités chiliennes décidaient de ne pas accorder de protection à la marque, pour quelque raison que ce soit, le processus prendrait fin au niveau du système de Madrid. Si le détenteur étranger du droit sur la marque se sentait lésé par cette décision, il pouvait toujours demander au Chili un enregistrement national. Si les autorités chiliennes décidaient d'accepter l'enregistrement de la marque notifié par le biais du système de Madrid, en revanche, cet enregistrement déployait alors ses effets au Chili. Le système de Madrid, tout comme les autres systèmes administrés par l'OMPI, était très différent de ce que proposaient les Communautés européennes à la Session extraordinaire. Pour prendre le même exemple, si le Chili refusait d'accorder une protection à une indication géographique notifiée, il devrait quand même engager des négociations avec les Communautés européennes dans le délai de 18 mois prescrit. Pour résumer, contrairement à ce que proposaient les CE, les effets juridiques importants qui découlaient des systèmes d'enregistrement de l'OMPI ne s'appliquaient que si un Membre décidait d'accepter la demande ou le titre de protection notifié.

156. Le représentant des Communautés européennes a dit que les deux interventions qui précédaient montraient simplement que la question vraiment controversée, s'agissant des effets juridiques, portait sur la signification du mot "faciliter". Il a répondu à la dernière intervention du Chili au sujet des effets qu'il était vrai que la proposition des CE prévoyait des effets dans tous les Membres, simplement parce que les négociations en cours avaient lieu dans le cadre de l'OMC, et non de l'OMPI.

### *Taxes et coûts*

157. La représentante de l'Argentine a rappelé qu'à la réunion précédente d'octobre 2005, la délégation de son pays avait indiqué que la colonne réservée à la proposition conjointe dans le document qui présentait les propositions côte à côte (TN/IP/W/12) était vide en ce qui concernait cette section, ce qui signifiait qu'il n'y aurait pas de coûts substantiels et qu'il ne serait pas nécessaire d'établir de taxes. Un tel système serait avantageux pour la majorité des Membres de l'OMC, qui étaient des pays en développement ou des pays les moins avancés. La colonne réservée à la proposition des CE dans ce même document et concernant cette même section indiquait en revanche à quel point la proposition des CE était complexe à cet égard, au point d'engendrer des incertitudes. Par exemple, les paragraphes 9.2 et suivants ne précisaient pas quels seraient les coûts finals du système. Ils ne contenaient même pas d'estimation. L'incertitude planait sur la question de savoir si le paragraphe 9.3 de la proposition des CE tendait à établir que les coûts du système seraient d'abord imputés sur le budget principal de l'OMC, pour être remboursés par la suite. En outre, le système des CE entraînerait des coûts administratifs et financiers très importants pour les pays en développement puisqu'il établissait un double système de taxes: une taxe de base et une taxe individuelle. L'intervenante a réitéré la perplexité de la délégation de son pays face à l'établissement d'une taxe individuelle. Il apparaissait qu'elle serait liée à une obligation, pour nombre de Membres, de procéder à un suivi continu des indications géographiques. Les Communautés européennes avaient assuré que les coûts y afférents seraient remboursés. Cependant, la question de savoir comment les choses se

passeraient dans la pratique n'était toujours pas élucidée. La structure complexe des taxes dans la proposition des CE n'était qu'un élément d'un système globalement complexe. Telle était la raison pour laquelle il importait d'analyser et de mieux comprendre le large éventail de coûts et de charges qu'impliquait telle ou telle proposition.

158. Le représentant des Philippines s'est dit inquiet au sujet de cette question, en particulier de son incidence sur les pays en développement, tant en tant qu'utilisateurs potentiels ou Membres participants qu'en tant que pays tenus de se conformer aux effets juridiques, même s'ils ne participaient pas au système. S'agissant de l'incidence pour son pays en tant qu'utilisateur potentiel, l'orateur a dit que la délégation des Philippines n'avait pas encore fait de calculs mathématiques à cet égard et qu'elle n'était donc pas en mesure de critiquer ou d'avaliser le système proposé par les CE. Les pays en développement avaient cependant une préoccupation majeure: en supposant qu'un pays en développement tel que les Philippines possède des indications géographiques pour les vins et les spiritueux qu'il entendait protéger à l'avenir, le système élaboré et complexe que proposaient les CE imposerait des taxes qui seraient tellement prohibitives qu'il ne pourrait pas y participer, même s'il y avait intérêt économiquement. L'autre préoccupation, plus décisive, qu'avait la délégation des Philippines concernait la charge et les coûts que le système obligatoire proposé par les CE imposerait probablement aux Membres, en particulier aux pays en développement, même s'ils avaient choisi de ne pas participer au système. La proposition des CE entraînerait en effet des coûts supplémentaires pour certains Membres du fait de l'obligation de suivre les marques et de la nécessité de former des examinateurs et du personnel dans les offices de la propriété intellectuelle des Membres, de sorte qu'ils puissent émettre les réserves nécessaires dans le délai de 18 mois prescrit. À cela s'ajoutaient également les coûts de notification, qui seraient lourds pour les Membres, ainsi que les coûts additionnels associés aux procédures de réserve et à l'obligation d'engager des négociations bilatérales. Les Philippines s'inquiétaient également de savoir si la proposition des CE n'aurait pas certaines conséquences sur les contrôles à la frontière qu'elles exerçaient. Si tel était le cas, il s'ensuivrait une charge et un coût supplémentaires pour un grand nombre de Membres, en particulier de pays en développement. Aux coûts que devraient assumer les Membres s'ajouteraient des coûts pour leurs exportateurs, qui pourraient être contraints de réétiqueter et de remarquer leurs produits. L'intervenant a dit que pour les raisons précitées, la proposition des CE semblait impliquer un changement radical dans la manière dont la protection des indications géographiques serait assurée, au moins pour les vins et les spiritueux. Si les coûts et les charges étaient actuellement endossés plutôt par le secteur privé, ou tout du moins par les producteurs et les fabricants, ils seraient transférés, si le système était adopté, aux gouvernements. Une telle approche poserait un problème pour les gouvernements de nombreux pays en développement en termes de financement et de priorités budgétaires. Bien qu'elle n'ait pas un impact direct sur le sujet débattu, la question du marquage global était une question corollaire que beaucoup de pays avaient également à l'esprit, en particulier les pays en développement.

159. L'orateur a conclu en disant que du point de vue des pays en développement, il serait préférable que la participation au système soit volontaire. Une participation obligatoire, en particulier pour les pays qui ne seraient pas intéressés par le système, serait injuste et imposerait très probablement des charges financières et administratives indues aux Membres, en particulier aux pays en développement, ce qui était inacceptable.

160. La représentante du Taipei chinois a rappelé qu'à la réunion précédente d'octobre 2005, deux questions avaient été soulevées. La première, posée par les Communautés européennes, portait sur le point de savoir si la proposition faite par Hong Kong, Chine concernant la durée des enregistrements serait conforme à l'Accord sur les ADPIC. L'autre, soulevée par l'Argentine, portait sur la raison de l'inclusion d'un nouvel élément entre crochets au paragraphe 9.4 de la proposition des CE, à savoir le "renouvellement de l'enregistrement multilatéral", question à laquelle les Communautés européennes avaient simplement répondu que leur proposition s'inspirait essentiellement du Protocole de Madrid. L'intervenante a demandé aux Communautés européennes si leur proposition prévoyait une durée de protection pour les indications géographiques enregistrées, dans l'affirmative, comment une telle

disposition serait-elle conforme à l'Accord sur les ADPIC et, dans la négative, pourquoi le paragraphe 9.4 de leur proposition contenait-il alors une disposition relative aux taxes de renouvellement entre crochets.

161. L'oratrice s'est déclarée préoccupée par la taxe individuelle que proposaient les CE. Selon le paragraphe 9.7 de la proposition, la taxe individuelle couvrirait les coûts encourus par les Membres pour établir un rapport de recherche sur les marques contenant une indication géographique notifiée, ou consistant en une telle indication, avant l'enregistrement, ainsi que les coûts liés au suivi des marques en conflit. Cette approche imposerait aux gouvernements une charge qui devrait être assumée par les détenteurs de droits sur des indications géographiques. Étant donné que les DPI étaient des droits privés, ce devrait être aux détenteurs de droits de supporter cette charge. En outre, conformément au paragraphe 9.8, "les Membres de l'OMC notifieront la composante nationale de la taxe individuelle qu'ils souhaitent recevoir", étant entendu que cette taxe "ne pourra pas dépasser l'équivalent du montant que l'administration compétente du Membre de l'OMC serait en droit de recevoir d'un déposant national dans le cadre d'une procédure interne, dans les cas où une telle taxe individuelle est due". Étant donné que les Membres de l'OMC n'étaient pas tous signataires de l'Arrangement de Lisbonne ou du Protocole de Madrid, l'oratrice voulait savoir comment les Membres pourraient décider de la procédure interne à utiliser comme référence pour déterminer la taxe individuelle. Si d'autres Membres se plaignaient que la taxe individuelle était trop élevée, comment le système pourrait-il résoudre ce problème? Le système présenté dans la proposition conjointe en revanche ne prévoyait pas de telles taxes.

162. L'oratrice a émis de sérieux doutes quant au fait que la proposition des Communautés européennes, d'après celles-ci, permettrait de récupérer tous les coûts. Un grand nombre de coûts occultes, en effet, ne seraient toujours pas couverts par les taxes proposées au paragraphe 9.5 de la proposition, notamment les coûts afférents à l'émission de réserves et à l'engagement de négociations obligatoires en vue de conserver le droit d'utiliser les exceptions existantes, ainsi que les coûts de remarquage pour les producteurs et les détaillants.

163. L'intervenante a conclu en exprimant la crainte que le système proposé par les CE soit onéreux. Le système présenté dans la proposition conjointe, en revanche, ne semblait pas être coûteux compte tenu de la manière dont il était conçu et, ce qui était le plus important, du fait qu'il respectait pleinement le principe de territorialité et que les droits de propriété intellectuelle étaient des droits privés.

164. Le représentant de la Turquie a rappelé les explications détaillées fournies par les Communautés européennes au sujet de leur proposition en ce qui concernait les coûts. Bien que le système soit fondé sur le principe de l'utilisateur payeur, la question des coûts devrait être approfondie afin de dissiper les craintes des pays en développement. À cet égard, l'orateur se félicitait de la proposition des CE relative à l'assistance technique en faveur des PMA et des pays en développement pour utiliser et participer activement au système. Il pourrait donc être nécessaire d'envisager des éléments liés au traitement spécial et différencié dans le système.

165. S'agissant des charges administratives et des coûts, l'orateur a souscrit à une partie de l'intervention de l'Inde et a ajouté que depuis 1995, la Turquie réalisait des investissements importants dans son infrastructure de propriété intellectuelle en vue d'élargir et de moderniser son office de la propriété intellectuelle; elle avait par ailleurs développé ses structures juridiques et ses moyens de faire respecter la législation en se dotant d'installations, d'équipements et d'un personnel suffisamment bien formé. Il s'agissait là de coûts réels que les contribuables turcs, y compris les entreprises, avaient engagés pour protéger les DPI de tiers afin d'honorer les engagements internationaux pris par la Turquie. Celle-ci attendait du cycle de négociations en cours qu'il lui procure également des résultats en termes de protection de la propriété intellectuelle.

166. Le représentant de la Jordanie a rappelé une déclaration que la délégation de son pays avait faite antérieurement pour exprimer ses préoccupations quant aux charges que le système proposé par les CE semblait impliquer pour les pays en développement. Il considérait que ce système était compliqué, notamment en ce qui concernait les taxes, et il n'en comprenait toujours pas bien la mise en œuvre et le fonctionnement. Il craignait que les coûts et les charges associés à cette proposition, notamment en raison des taxes et des coûts de marquage et de réétiquetage des produits, ne se répercutent négativement sur les prix des produits. En d'autres termes, la proposition des CE produirait des effets négatifs.

167. Le représentant de Singapour a fait part de la préoccupation de la délégation de son pays concernant l'incidence qu'auraient les obligations prévues dans la proposition des CE sur les Membres ayant peu, voire, comme c'était le cas de Singapour, aucune indication géographique pour les vins, étant donné que pour ces Membres, les avantages seraient quasiment inexistantes. En fait, il était évident que la version actuelle de la proposition des CE engendrerait des coûts et des charges supplémentaires pour les pays qui n'étaient pas producteurs de vins.

168. Rebondissant sur les commentaires formulés par les Philippines et le Taipei chinois à ce sujet, l'orateur a dit que le fonctionnement du système des réserves prévu dans la proposition des CE soulèverait automatiquement la question des coûts et de la charge administrative. En effet, outre des systèmes permettant de suivre les marques, les Membres seraient aussi tenus de mettre en place des procédures efficaces pour rassembler les plaintes de leurs négociants et émettre ensuite des réserves dans le délai prescrit de 18 mois, qui, en tout état de cause, était assez court. S'ajouteraient aussi des coûts associés à la nécessité de rester en contact étroit avec les négociants et les entreprises, de sorte à mener des négociations bilatérales avisées en leur nom. S'il était clair que l'établissement de ces procédures impliquerait des coûts substantiels, l'on ne savait toujours pas comment un pays dépourvu d'indications géographiques, tel que Singapour, bénéficierait du système. Pour toutes ces raisons, la délégation de Singapour était favorable à un système simple, qui n'impliquerait pas de coûts et de charges administratives substantiels.

169. Le représentant du Costa Rica a dit que les coûts et les taxes représentaient une question essentielle pour les pays en développement, en particulier, comme les Philippines l'avaient dit, pour les Membres en développement qui n'étaient pas producteurs ou exportateurs de vins et de spiritueux. La proposition conjointe ne comportait pas de dispositions sur les taxes et les coûts, précisément parce que le système qu'elle préconisait n'imposerait aucune charge administrative quelle qu'elle soit aux Membres participants, et encore moins aux Membres non participants. Dans le système proposé par les CE, par contre, les Membres ayant choisi de ne pas participer devraient non seulement supporter les coûts mentionnés par les Philippines, mais émettre également des réserves et engager des négociations obligatoires de sorte à préserver leurs droits et pouvoir recourir aux exceptions existantes en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Qui endosserait de tels coûts? La proposition des CE était donc coûteuse pour les pays en développement, notamment pour ceux qui choisiraient de ne pas participer au système.

170. L'orateur s'est félicité de l'engagement, contenu au paragraphe 9.10 de la proposition des CE, à fournir aux pays en développement et aux PMA une assistance technique liée au commerce. Une telle formulation était positive et pourrait être utilisée dans d'autres domaines de négociation du Cycle. L'orateur a néanmoins émis des doutes quant à la partie de ce paragraphe qui stipulait que cette assistance serait fournie afin de permettre aux pays en développement et aux PMA de bénéficier du système et d'y participer activement. Il se demandait si cela signifiait que les pays qui n'avaient pas d'indications géographiques, tels que le Costa Rica, devraient modifier leurs systèmes de production et de commercialisation pour pouvoir utiliser le système des CE. Si tel était le cas, les coûts seraient nombreux et l'on serait en présence d'une forme de néocolonialisme des normes et des règles.

171. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que la question des coûts et des taxes dépendrait de l'accord auquel parviendraient les Membres sur d'autres questions, telles que celles des effets juridiques, de la participation ou du nombre d'indications géographiques, compte tenu de la flexibilité que la délégation des CE avait offerte à cet égard. L'orateur a rappelé que celle-ci n'avait pas l'intention, à l'origine, d'incorporer dans sa proposition des dispositions relatives aux coûts et aux taxes. Elle l'avait fait ultérieurement uniquement à la demande d'autres Membres, afin d'apaiser leurs préoccupations. Pour répondre aux craintes de ces Membres, les CE avaient fondé cette section de leur proposition sur le principe selon lequel ce devraient être les bénéficiaires du système qui assumeraient principalement les coûts de son fonctionnement. La délégation des CE était néanmoins prête à examiner d'autres préoccupations que les Membres pourraient avoir à ce sujet.

172. L'intervenant a expliqué que selon la proposition des CE, il existerait deux catégories différentes de coûts: les coûts liés à l'administration du système, et les coûts pour les Membres. La première catégorie comprenait essentiellement les coûts encourus par l'organe administrant, qui seraient minimales. Ils seraient liés à la réception, au traitement et à la distribution aux Membres des notifications, des annotations relatives à la contestation et à la mise à jour du système, et seraient pour l'essentiel les mêmes que ceux qui découlaient des autres propositions soumises. L'autre catégorie de coûts comprendrait les coûts que les Membres engageraient en rapport avec l'examen des notifications. L'orateur a rappelé que la délégation des CE avait indiqué précédemment que ces examens auraient lieu dans le cadre des structures administratives et législatives existantes que les Membres, comme l'avait indiqué la Turquie, avaient déjà mises en place pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Cela signifiait qu'ils avaient déjà engagé la majeure partie de ces coûts administratifs.

173. Se fondant sur le principe selon lequel les bénéficiaires du système devraient principalement être ceux qui en financeraient le fonctionnement, la proposition des CE divisait en deux la taxe qu'un Membre devrait acquitter lorsqu'il présenterait une notification: une taxe de base et une taxe individuelle. La taxe de base serait destinée à couvrir le fonctionnement administratif du système, c'est-à-dire la première série de frais décrits ci-dessus. Quant à la taxe individuelle, elle couvrirait les coûts encourus par les Membres pour suivre les marques enregistrées antérieurement et les demandes d'enregistrement de marques.

174. S'agissant de l'observation selon laquelle le système de taxes proposé par les CE était complexe, l'orateur a répondu que c'était précisément pour apaiser une crainte analogue que la délégation des CE avait elle-même, qu'elle avait décidé de s'inspirer du système de taxes de Madrid, qui s'était révélé gérable.

175. En ce qui concerne les observations selon lesquelles la proposition des CE ferait passer la charge des coûts des bénéficiaires aux gouvernements, l'intervenant a expliqué que c'était la raison pour laquelle elle prévoyait la possibilité pour les Membres de répercuter ou de percevoir les taxes auprès des bénéficiaires, c'est-à-dire les détenteurs de droits sur des indications géographiques.

176. L'intervenant a ajouté que le paragraphe 9.10 de la proposition des CE visait à aider les pays en développement à tirer parti de l'établissement du système. Conformément à cette disposition, les Membres de l'OMC s'engageraient à offrir une assistance technique liée au commerce pour veiller à ce que ces pays en développement Membres puissent participer activement au système, en d'autres termes, pour qu'ils puissent notifier leurs indications géographiques dans le système, principal critère retenu dans la proposition des CE pour définir un Membre participant.

177. La représentante de l'Australie a demandé aux Communautés européennes si elles acceptaient le fait que de nombreux coûts associés à leur proposition ne soient pas récupérables grâce au mécanisme de taxes proposé, tout particulièrement les coûts résultant des procédures des réserves.

178. Le représentant des Communautés européennes a répondu qu'il avait déjà abordé cette question lorsqu'il avait indiqué que les Membres n'auraient pas besoin de mettre en place de nouvelles structures pour procéder aux examens puisqu'ils pourraient utiliser leurs systèmes administratifs existants. Quant aux autres coûts qui pourraient intervenir, la proposition des CE ne mentionnait explicitement que la taxe individuelle qui couvrirait l'obligation consistant à suivre les marques enregistrées antérieurement ou les demandes d'enregistrement déposées. Cependant, si d'autres coûts intervenaient, dont les Membres pensaient qu'ils pourraient être couverts, la délégation des CE était prête à faire preuve de souplesse à cet égard.

179. La représentante de l'Argentine a appuyé les commentaires formulés par les orateurs qui l'avaient précédée. Elle a indiqué que les interventions précédentes, en particulier celles du Costa Rica, des Philippines et de Singapour, avaient montré que toute discussion au sujet des coûts inhérents au système ne pourrait se limiter aux coûts administratifs ou taxes multilatérales. Des préoccupations avaient été exprimées concernant les taxes de base et individuelle pour les pays qui n'étaient pas producteurs de vins. L'Argentine, en tant que pays producteur de vins, n'était pas pour autant convaincue non plus de la raison pour laquelle le système devant être établi devrait aboutir à des coûts incombant soit à son gouvernement, soit à ses producteurs. Comme d'autres délégations l'avaient indiqué, les préoccupations de l'Argentine portaient aussi sur un éventail plus large de questions, telles que les moyens de faire respecter les droits, l'examen ou les négociations bilatérales, autant de procédures qui prenaient du temps et nécessitaient des ressources financières et humaines.

180. L'oratrice s'est dite surprise par l'argument des Communautés européennes selon lequel les coûts seraient réduits au minimum du fait que le système utiliserait les structures nationales existantes, qui avaient déjà été mises en place pour respecter les normes prévues actuellement dans l'Accord sur les ADPIC. De l'avis de la délégation de son pays, l'Accord sur les ADPIC ne créait aucune obligation quelle qu'elle soit d'établir des structures pour examiner les indications géographiques. Si tel était le cas, cependant, qu'advierait-il des Membres, qui étaient majoritaires dans cette organisation, qui ne disposaient ni de telles structures coûteuses, ni des ressources financières nécessaires pour les mettre en place? Si certains États membres des Communautés européennes étaient dotés de tels systèmes, ce n'était pas parce que l'Accord sur les ADPIC les leur avait imposés, mais parce qu'ils les avaient institués plus d'un siècle auparavant.

181. La représentante des États-Unis a dit qu'il existait un lien direct entre la structure du système et les taxes et coûts en jeu. Plus le système serait complexe, plus les coûts seraient élevés. Or, le système proposé par les CE était plus complexe que celui que proposait Hong Kong, Chine, mais ils étaient tous les deux plus onéreux que celui qui était préconisé dans la proposition conjointe. S'agissant des taxes, la proposition conjointe était facile à administrer, et aucune taxe ne serait imposée. La proposition des CE quant à elle n'indiquait pas clairement si les Membres non participants seraient en mesure de percevoir des taxes pour les examens des indications géographiques notifiées effectués. Elle impliquait également de nombreux coûts qui ne seraient pas récupérables au moyen du mécanisme de taxes proposé, tels que les coûts pour les gouvernements, les producteurs, les consommateurs et l'organe administrant.

182. Le représentant des Philippines a indiqué que, bien qu'elle ait pris note de la réponse apportée par les Communautés européennes aux délégations qui avaient dit qu'en vertu de leur proposition, certains coûts ne seraient pas récupérables, la délégation de son pays n'était toujours pas convaincue que cette proposition réponde aux préoccupations fondamentales exprimées par un grand nombre de Membres lors de la réunion en cours.

183. L'orateur a en outre pris note de l'argument avancé par les Communautés européennes selon lequel la proposition des CE n'obligerait pas les Membres à restructurer leurs systèmes nationaux d'administration de la propriété intellectuelle pour protéger les indications géographiques. Bien que la délégation de son pays ne soit pas en mesure de débattre pleinement de cet argument particulier, les autorités des Philippines avaient toujours pensé que la mise en œuvre de la proposition des CE

exigerait des changements importants quant à la manière dont les Philippines administreraient leur système. La délégation des Philippines n'était donc pas complètement convaincue que cette question soit aussi simple que le prétendait la délégation des CE.

184. L'orateur était d'accord en principe avec l'Inde sur le fait que certaines questions systémiques fondamentales subsistaient, telles que celles des effets juridiques et de la participation, qui nécessitaient une certaine convergence de vues avant que les Membres ne puissent progresser sur d'autres questions. Cependant, du point de vue des pays en développement, les coûts et les charges représentaient aussi des questions fondamentales. Nombre de pays en développement avaient déjà du mal à mettre en œuvre un grand nombre de leurs obligations dans le cadre des différents Accords de l'OMC, qui leur imposaient des coûts et des charges additionnels. Il leur serait donc difficile d'expliquer et de justifier auprès des parties qu'ils représentaient et des parties intéressées la nécessité de mettre en œuvre un système obligatoire qui impliquerait des coûts et des charges additionnels pour les gouvernements, alors qu'ils n'auraient aucun intérêt économique à le faire.

#### ***Remarques du Président***

185. Le Président a dit que les discussions avaient été axées sur les questions prioritaires et avaient donc, à ce titre, été utiles. Il espérait que les vues échangées avaient permis aux Membres de mieux comprendre leurs préoccupations mutuelles et les a invités à réfléchir plus avant à la manière dont certaines préoccupations ou craintes pourraient être dissipées. Il a noté que, dans certains domaines, les positions des Membres étaient encore très divergentes, notamment en ce qui concerne les effets/conséquences juridiques de l'enregistrement et la participation, alors que dans certains autres, tels que la notification, il semblait y avoir plus de convergence. Il avait le sentiment que sur des questions telles que les taxes et les coûts, un travail supplémentaire serait nécessaire pour éclaircir les problèmes et aplanir les divergences.

#### **D. AUTRES QUESTIONS**

186. Le Président a informé les Membres que la réunion formelle suivante de la Session extraordinaire devrait avoir lieu les 12 et 13 juin 2006, après la session ordinaire suivante du Conseil des ADPIC. Il a indiqué que d'ici là, des travaux intensifs, dans un contexte plus informel, devaient être envisagés pour progresser de manière significative et pour permettre aux Membres de mettre au point le document de travail demandé pour la fin du mois de juillet de l'année en cours. Il savait également que les Membres avaient reçu pour instruction du CNC de faire progresser parallèlement les négociations dans le cadre de l'ensemble du PDD. Il prévoyait donc d'organiser des consultations sous diverses formes durant la période qui précéderait la réunion de juin. Les délégations devraient également intensifier leurs contacts mutuels afin de progresser.

187. Le représentant des Communautés européennes a dit que la procédure proposée par le Président semblait être raisonnable. La délégation des CE poursuivrait ses travaux informels avec d'autres Membres afin d'essayer de progresser. L'orateur a ajouté qu'il serait utile qu'une première version du document devant être soumis en juillet 2006 puisse être préparée pour la réunion de juin. Il a rappelé que par le passé, la délégation des CE avait demandé au Président de soumettre une proposition de compromis comportant plusieurs options. Il serait certainement utile qu'une telle proposition soit établie avec le soutien des Membres et les contributions qui pourraient découler des consultations menées.

188. La représentante de l'Argentine a dit que la délégation de son pays pouvait se rallier sans difficultés aux suggestions faites par le Président concernant la procédure à suivre. Les Membres devaient tenir compte de toutes les questions examinées et des arguments avancés pendant la Session extraordinaire en cours, y compris les observations générales qui avaient été formulées. À cet égard, elle a noté que dans ses remarques de conclusion, le Président avait identifié les éléments sur lesquels

les vues des délégations divergeaient toujours, un élément sur lequel elles pourraient converger, et d'autres pour lesquels de plus amples éclaircissements étaient nécessaires. La délégation de l'Argentine considérait que la situation actuelle ne permettrait pas aux Membres d'utiliser un document autre que celui sur la base duquel ils avaient mené leurs négociations, c'est-à-dire le document présentant les propositions côte à côte (TN/IP/W/12). Par conséquent, les futures consultations devraient se fonder sur ce document, ce qui serait probablement le cas pendant la réunion formelle prévue en juin. Les choses auraient été différentes si les Membres étaient parvenus à un consensus leur permettant d'avancer. En principe, tout document de travail au sens des lignes directrices du CNC devrait être un document consensuel, c'est-à-dire un document émanant des Membres eux-mêmes. Toute consultation devrait donc se poursuivre sur la base des documents dont les Membres disposaient déjà; le moment n'était pas opportun de demander une proposition de compromis. À cet égard, l'oratrice a rappelé que le précédent Président avait essayé de soumettre un texte de compromis présentant différentes options, qui avait posé des difficultés à la délégation de son pays. Faisant observer que le document présentant les propositions côte à côte détaillait déjà les options, l'oratrice a proposé que, compte tenu de l'appui exprimé en faveur de la proposition conjointe lors de la réunion en cours, la délégation des CE soumette pendant les consultations qui auraient lieu et à la réunion de juin une proposition révisée, qui tiendrait mieux compte des intérêts de tous les Membres.

189. La représentante de l'Australie a indiqué que la délégation de son pays était elle aussi d'accord avec l'approche proposée par le Président. Les discussions s'étaient révélées assez utiles et avaient donné lieu à une plus grande participation que d'habitude. Bien que ces négociations puissent parfois apparaître tortueuses, l'oratrice pensait que les Membres parvenaient peu à peu à discerner les véritables enjeux. Elle était d'accord avec le Président sur le fait que les Membres devraient continuer de débattre des questions et de s'efforcer de répondre à leurs préoccupations mutuelles. Elle souscrivait au point de vue de l'Argentine selon lequel il serait souhaitable que les Communautés européennes présentent à la Session extraordinaire suivante des réponses aux questions et préoccupations exprimées par de nombreuses délégations lors de la réunion en cours. La délégation australienne réfléchirait elle aussi à certains points, notamment à certaines des questions soulevées par les Communautés européennes et la Suisse, de sorte à y répondre à la réunion suivante. Certains de ces points ou questions portaient par exemple sur l'efficacité ou la suffisance de la proposition conjointe ou sur la manière dont l'intégrité des informations relatives aux termes géographiques pourrait être préservée en vertu de la proposition conjointe.

190. S'agissant du document de travail prévu pour juillet, l'intervenante était d'accord avec l'Argentine sur le fait que ce devrait être un document consensuel émanant des Membres. Elle se demandait comment un texte de compromis, tel que proposé par les Communautés européennes, serait possible. Par exemple, quel serait le compromis entre un registre volontaire et un registre obligatoire si les seules options possibles consistaient à participer ou à ne pas participer au système? Ce compromis reposerait-il sur l'idée complexe des Membres non participants et des Membres participants au sens de la proposition des CE? L'oratrice se posait les mêmes questions au sujet des effets juridiques, pour lesquels la question des présomptions et de leurs effets sur l'équilibre des droits et des obligations était essentielle pour la délégation de son pays et pour beaucoup d'autres. Le compromis consisterait-il à affaiblir légèrement moins les droits des Membres que ce que proposaient les Communautés européennes? L'intervenante n'était même pas sûre qu'une telle idée soit acceptable pour la délégation de son pays. La meilleure solution consistait donc à intensifier les négociations en tenant des consultations informelles, qui permettraient aux Membres, il fallait l'espérer, d'apporter à la réunion suivante de la Session extraordinaire prévue en juin des réponses aux préoccupations de chacun et qui contribueraient à faire progresser ces négociations.

191. Le représentant des Philippines a dit que les discussions qui avaient eu lieu pendant la réunion avaient été intéressantes et instructives et qu'elles avaient donné lieu, comme l'Australie l'avait relevé, à une participation plus importante que d'habitude. Tout en reconnaissant l'importance de cette

question pour les Communautés européennes, la Suisse, et peut-être quelques autres délégations, ainsi que le droit des Communautés européennes de présenter une proposition, que certains Membres considéreraient comme trop ambitieuse, l'orateur estimait qu'il convenait aussi de reconnaître qu'un grand nombre de Membres avaient exprimé des préoccupations légitimes, qui les incitaient, y compris les Philippines, à préférer la proposition conjointe.

192. S'agissant de la procédure à suivre, la délégation des Philippines était d'accord avec les remarques de conclusion formulées par le Président selon lesquelles il serait peut-être trop tard si les Membres attendaient jusqu'à la réunion formelle de la Session extraordinaire de juin 2006. Il serait donc nécessaire d'intensifier les contacts informels aux niveaux bilatéral et plurilatéral, que ce soit ou non sous les auspices du Président. L'orateur a dit que le Président devrait convoquer une réunion informelle à composition non limitée entre la réunion en cours et la réunion formelle de juin, de sorte que le processus de consultations soit transparent et associe toutes les délégations; en effet, tout accord devrait en dernière analyse être adopté par tous les Membres par consensus. Il ressortait clairement de la réunion en cours que ceux qui demandaient l'établissement d'un registre et avaient soumis des propositions n'étaient pas les seules parties intéressées dans ces négociations. Beaucoup d'autres délégations, telles que celle des Philippines, qui n'avaient peut-être pas toujours pris la parole ou participé activement aux discussions, avaient des préoccupations systémiques légitimes. L'orateur a conclu en disant que la procédure proposée par le Président représentait la meilleure solution et a invité tous les Membres, quelles que soient leurs positions, à intensifier vraiment les discussions et à se montrer ouverts aux préoccupations légitimes que chaque partie avait exprimées au cours des nombreuses années de négociations menées.

193. La représentante des États-Unis a dit que le bref résumé du Président était exact, et que la délégation de son pays était d'accord avec la procédure qu'il avait proposée. Celle-ci s'associait aux observations faites par l'Argentine et l'Australie concernant le document de travail de juillet et la poursuite des travaux de la Session extraordinaire, et pensait elle aussi, par conséquent, qu'un document de travail de compromis n'était pas justifié à ce stade.

194. La représentante de la Suisse a indiqué que la délégation de son pays était d'accord avec la proposition faite par le Président concernant la suite des travaux. Une intensification des consultations sous diverses formes permettrait aux Membres de progresser dans ces négociations. S'agissant des consultations, l'oratrice a dit que les Membres n'étaient qu'au début d'un processus et que leurs positions divergeaient. S'ils entendaient parvenir à des résultats spécifiques, ils devraient tenir compte de leurs intérêts réciproques et faire des concessions. L'intervenante espérait que les consultations permettraient aux Membres de réaliser cet objectif.

195. Quant au document devant être établi, elle pensait elle aussi qu'il était trop tôt en l'état actuel des choses pour déterminer si les Membres avaient besoin d'un tel document, ou s'ils devraient conserver le document présentant les propositions côte à côte. Quoi qu'il en soit, ils auraient besoin d'un texte pour définir leur marge de manœuvre et le résultat final éventuel. Tout en notant que la tentative faite dans ce sens par Hong Kong, Chine était utile, l'oratrice a dit qu'en l'absence de texte établi par les Membres, le Président devrait peut-être soumettre lui-même un texte présentant différentes options qui leur permettrait de voir dans quelle direction ils allaient.

196. Le représentant des Communautés européennes s'est dit surpris par la proposition faite par l'Argentine et l'Australie pour faire avancer les travaux, à savoir que les Communautés européennes modifient leur proposition afin de répondre aux préoccupations qu'elles avaient exprimées, et qui n'avaient pas été abordées de manière appropriée dans la proposition. La délégation des CE pouvait dire exactement la même chose, c'est-à-dire que ses préoccupations vis-à-vis de la proposition conjointe n'avaient pas été abordées de manière appropriée, et que la solution consisterait donc à demander au Groupe à l'origine de la proposition conjointe de la modifier d'ici à la réunion de juin.

197. Faisant référence aux propos de la Suisse selon lesquels les Membres devaient engager immédiatement un processus informel pour comprendre leurs préoccupations réciproques et œuvrer en faveur d'un compromis, l'orateur a émis l'espoir que les Membres parviendraient, d'ici à la réunion de juin, à établir une base suffisante pour rédiger ce texte de compromis qui, comme la Suisse l'avait dit également, pourrait à un moment ou à un autre émaner du Président.

198. Le représentant du Chili s'est déclaré d'accord avec la manière dont le Président avait résumé les discussions et avec sa proposition concernant la suite des travaux. Il a dit que le document présentant les propositions côte à côte était un bon document et qu'il devrait continuer de servir de base pour les discussions de la Session extraordinaire. S'agissant des instructions données par le CNC selon lesquelles ces négociations devraient progresser parallèlement dans tous les domaines du PPD, l'orateur a dit que les travaux de la Session extraordinaire semblaient assez avancés, par rapport aux travaux d'autres groupes de négociation, puisque le Conseil disposait d'un document présentant les diverses propositions que les délégations avaient faites sous forme de texte juridique.

199. Le Président a pris note de tous les commentaires formulés. Il pensait qu'il était trop tôt pour qu'il puisse indiquer s'il était en mesure d'établir un document. Cela dépendrait de l'évolution des consultations bilatérales et des consultations qu'il mènerait, ainsi que de l'évolution des travaux dans d'autres domaines de l'OMC. Il a donc invité instamment tous les Membres à faire montre de souplesse, de sorte que ces négociations puissent se conclure par des résultats tangibles.

---